** Année 1960-1961. — N° 42 S. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 12 Octobre 1960 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(*Compte chèque postal :* 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3e SEANCE

Séance du Mardi 11 Octobre 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1230).

2. — Congés (p. 1230).

3. — Représentation du Sénat à un organisme extraparlementaire (p. 1230).

4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1230).

5. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 1230).

6. — Questions orales (p. 1230).

Application à la Martinique des mesures de libération des échanges:

Question de M. Georges Marie-Anne. — MM. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques; Georges Marie-Anne.

Licences d'importation dans les départements d'outre-mer:

Question de M. Georges Marie-Anne. — MM. le ministre des finances, Georges Marie-Anne.

Remise en valeur des petites communes rurales:

Question de M. Paul Ribeyre. — MM. le ministre des finances, Paul Ribeyre.

Prêts du Crédit foncier aux offices d'habitations à loyer modéré:

Question de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le ministre des finances, Léon Jozeau-Marigné.

Militaires victimes d'accidents de la circulation en Algérie:

Question de M. Jacques Henriet. — MM. Pierre Messmer, ministre des armées; Jacques Henriet.

Soldats du contingent décédés par suite de maladie ou accident:

Question de M. Robert Soudant. — MM. le ministre des armées, Robert Soudant.

Exposé de certains grands problèmes nationaux à la télévision:

Question de M. Paul Ribeyre. — MM. Louis Terrenoire, ministre de l'information; Paul Ribeyre.

Publicité faite à un condamné à mort gracié dans des émissions de la radiotélévision française:

Question de M. Pierre Marcilhacy. — MM. le ministre de l'information, Pierre Marcilhacy.

Equipement touristique des communes économiquement faibles:

Question de M. Paul Ribeyre. — MM. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports; Paul Ribeyre.

Encadrement des colonies de vacances:

Question de M. Waldeck L'Huillier. — MM. Louis Joxe, ministre de l'éducation nationale; Waldeck L'Huillier.

7. — Nomination de membres de commissions (p. 1240).

8. — Conférence des présidents (p. 1240).

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1241).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 6 octobre 1960 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Gustave Alric, Julien Brunhes, Jean-Eric Bousch, Jules Emaille, Antoine Courrière, Charles Durand et René Blondelle demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

REPRESENTATION DU SENAT A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles (décret du 15 juillet 1960).

Conformément à l'article 9 du règlement, la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, m'a fait connaître le nom du candidat qu'elle propose.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlementaire sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance, dans les conditions fixées à l'article 10 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — « M. Roger Lachèvre expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, lors des débats budgétaires de novembre-décembre 1959, il avait affirmé le souci du Gouvernement de déceler, au moyen d'un certain nombre d'enquêtes déjà ordonnées, les motifs d'une situation maritime particulièrement difficile pour le Pavillon français et sa volonté d'y porter remède. Il lui demande s'il est en mesure de porter la conclusion de ces enquêtes à la connaissance du Parlement et de faire connaître les mesures envisagées, aucune d'entre elles n'apparaissant dans les documents budgétaires pour 1961. » (N° 68.)

II. — « M. Jacques Henriet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la poliomyélite reste une maladie grave et plus particulièrement dans ses séquelles ; que le pays se doit d'en protéger ses enfants, d'autant plus que la vaccination est un moyen sûr et efficace ; que toutefois, pour diverses raisons, des familles rurales ou des familles ouvrières échappent trop aisément aux bienfaits de la vaccination anti-poliomyélitique ; qu'il appartient au Gouvernement de l'imposer en la rendant obligatoire et gratuite, comme certaines autres vaccinations, pour tous les sujets de moins de vingt ans ; que, d'autre part, les séquelles de la poliomyélite sont affligeantes pour certaines familles qui ne bénéficient pas de ressources importantes et qui n'ont pas la possibilité d'envoyer, à grande distance, leurs enfants malades porteurs de séquelles, faire de la rééducation ; et il lui demande s'il ne conviendrait pas d'organiser au moins dans chaque région sanitaire un centre de rééducation qui pourrait petit à petit être transformé en centre de rééducation pour les mutilés du travail et les handicapés de toute nature. » (N° 69.)

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Chauvin comme membre de la commission des affaires sociales et de M. Chazalon comme membre de la commission de législation et d'administration.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Chauvin et Chazalon.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

Il appellerait d'abord les réponses de M. le ministre des armées à deux questions de MM. Henriet et Soudant ; mais M. le ministre des armées prie le Sénat de l'excuser de ne pouvoir assister au début de la séance et demande que ces deux questions soient reportées à la suite des quatre questions adressées à M. le ministre des finances ici présent.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

APPLICATION A LA MARTINIQUE DES MESURES DE LIBÉRATION DES ÉCHANGES

M. le président. M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le département de la Martinique, au même titre d'ailleurs que les autres départements d'outre-mer, forme avec le territoire de la France continentale un seul et unique territoire douanier où sont appliqués les mêmes lois, décrets, tarifs et règlements ;

Qu'il ressort du contexte de l'article 6 du décret 47-2392 du 27 décembre 1947, qui a introduit dans le département de la Martinique les dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines, que les prohibitions d'entrée et de sortie en vigueur en France métropolitaine sont, sauf dérogations expresses, également applicables dans le département de la Martinique ainsi que les dérogations générales à ces prohibitions déjà prononcées ou à intervenir.

C'est en vertu de ce texte, et par application du principe d'unicité du territoire douanier, que les prohibitions de sortie édictées par les avis aux importateurs insérés au *Journal officiel* sont considérées comme applicables *de plano* dans le département de la Martinique.

Il lui demande :

1° Sur quels textes de caractère législatif ou réglementaire l'administration des affaires économiques se fonde pour estimer que les mesures de libération des échanges édictées par avis aux importateurs ne sont pas applicables dans le département de la Martinique ;

2° Pour quels motifs les avis aux importateurs ci-après énumérés n'ont encore fait l'objet d'aucune mesure d'application dans le département de la Martinique :

a) Avis du 26 septembre 1959 complétant l'avis du 23 juillet 1959 portant libération des échanges de certaines marchandises originaires et en provenance des pays appartenant à l'O. E. C. E., des Etats-Unis et du Canada ;

b) L'avis du 23 février 1960 complétant l'avis du 13 janvier 1959 et portant libération des échanges pour certaines marchandises originaires et en provenance des pays autres que les Etats-Unis et le Canada et autres que les pays de l'O. E. C. E. ;

c) L'avis du 24 décembre 1959 complété et modifié par les avis du 1er mars 1960 et du 5 avril 1960 fixant la liste générale des seuls produits originaires des pays de l'O. E. C. E., des Etats-Unis et du Canada, qui demeurent prohibés à l'importation, tous les autres produits non repris à cette liste étant considérés comme libérés ;

3° Si, en application des dispositions de l'article 2 du décret 48-531 du 30 mars 1948, le préfet de la Martinique pourrait, après avis du conseil général et le chef du service des douanes entendu, fixer valablement pour le département et par arrêté immédiatement et provisoirement exécutoire la liste des prohibitions d'entrée et de sortie de caractère économique applicables aux marchandises originaires de l'étranger, ou à destination de

l'étranger, de manière à mettre fin à l'incertitude et au sentiment de sous-administration économique qui règne dans ce département. (N° 184.)

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, c'est essentiellement dans l'intérêt du département de la Martinique que les procédures visées par l'honorable sénateur ont été suivies.

Les mesures de libération des échanges sont normalement prises en application du décret de novembre 1944, par la voie d'avis aux importateurs. Ces avis concernent la métropole, d'une part, les départements d'outre-mer, d'autre part.

Il serait certes parfaitement concevable, comme, je crois, le pense M. Marie-Anne, qu'un seul avis fût publié ; mais il a paru préférable, pour les raisons que je vais exposer, de procéder à une étude spéciale sur les intérêts légitimes des départements d'outre-mer, avant de procéder à l'extension à ces derniers des mesures prises au titre du territoire métropolitain.

En effet si, dans le principe, la législation et la réglementation se trouvent être les mêmes en métropole et outre-mer, des dérogations existent néanmoins, par exemple sous la forme de tarif douanier spécial comportant, pour certains produits, soit des réductions, soit des exemptions de droits. Cette disparité, conçue dans l'intérêt même du département considéré, peut justifier des différences dans la liste des produits libérés, la liberté d'importation ne pouvant se concevoir, au regard desdits départements, que s'il existe une protection douanière suffisante.

D'autre part, des régimes spéciaux ont été mis au point dans le souci de protéger un certain nombre d'activités locales, qui n'existent d'ailleurs pas seulement dans le département de la Martinique, mais également dans d'autres départements similaires comme, par exemple, le département de la Guyane.

Ces diverses considérations nous paraissent justifier le régime, actuellement appliqué, d'un avis spécial aux importateurs.

Il convient d'ailleurs de souligner que ce régime d'avis spécial a précisément permis, dans une période où existaient des restrictions à la liberté d'importation dans la métropole, de maintenir, au bénéfice des départements d'outre-mer, des franchises préexistantes.

D'autres part, l'honorable sénateur a visé dans sa question un certain nombre d'avis aux importateurs. Or, tous ces avis ont, à l'heure actuelle, été étendus au département de la Martinique. Ils l'ont été avec un certain décalage, du fait que le Gouvernement a préféré consulter, au préalable, les préfets des départements considérés sur l'opportunité de la mesure, afin que ces derniers pussent prendre contact eux-mêmes avec les organismes locaux intéressés.

J'ajouterai que si le décret du 30 mars 1948, également visé dans la question de M. Marie-Anne, est toujours en vigueur, son application, prévue à titre provisoire pour les cas d'urgence, ne paraît pas spécialement adaptée aux cas particuliers qu'il vise. En effet, les arrêtés préfectoraux pris dans le cadre de cette réglementation ne deviennent définitifs qu'après une approbation par décret. Au contraire, la procédure des avis aux importateurs permet de publier des décisions de caractère définitif, évitant les risques d'erreur ou les risques d'ambiguïté.

Cependant, après l'étude du dossier à laquelle j'ai procédé, j'ai retenu certaines observations faites par l'honorable sénateur.

Je crois en particulier que, pour répondre à son vœu de simplification et de commodité, il est possible de grouper l'ensemble des avis aux importateurs en un seul avis, plus précisément en une seule liste négative reprenant les articles maintenus sous contingent. Cette liste va très prochainement être publiée en ce qui concerne les relations des départements d'outre-mer avec les pays de l'O. E. C. E., les Etats-Unis et le Canada. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à ma question concernant la libération des échanges dans les départements d'outre-mer.

Pourquoi ai-je été amené à vous la poser ? Tout simplement parce que dans ces départements s'était instauré un véritable sentiment de sous-administration économique, devant les lenteurs apportées par l'administration à étendre à ces départements les mesures de libération des échanges intervenues dans la métropole.

La représentation parlementaire est, à plusieurs reprises, intervenue auprès des autorités qualifiées qui nous ont fait des réponses dilatoires. J'ai été amené à poser cette question pour faire clarifier cette situation.

La législation économique, et plus particulièrement en matière de contrôle du commerce extérieur est, nous le savons bien, essentiellement mouvante ; elle doit répondre avec célérité aux contingences qui peuvent se présenter. Dans les départements d'outre-mer, nous aimerions bien voir nos affaires suivies avec plus de promptitude. Un décret en date du 4 juillet 1959 a créé au ministère des affaires économiques un bureau spécial chargé des affaires d'outre-mer. D'après ce qui m'a été affirmé, les affaires des départements d'outre-mer sont rattachées à ce bureau. Aussi aimerions-nous le voir s'en occuper activement, alors surtout que ce que nous demandons n'est rien que de très raisonnable.

Le décret du 30 mars 1948, que vous avez cité tout à l'heure, stipule que « nonobstant toutes dispositions contraires, les prohibitions et restrictions d'entrée et de sortie feront l'objet d'arrêtés du préfet pris après avis du conseil général, le chef du service des douanes entendu, ces arrêtés préfectoraux étant immédiatement et provisoirement exécutoires en attendant qu'il soit statué définitivement, par décret, sur leur approbation ou sur leur rejet. »

Nous sommes entièrement d'accord, monsieur le ministre. Ce texte permet au pouvoir central de revenir sur les arrêtés préfectoraux qui pourraient être pris ; mais il n'en est pas moins vrai qu'en l'état actuel des choses les préfets des départements d'outre-mer ont, sur le plan du contrôle du commerce extérieur, toutes les prérogatives nécessaires pour adapter d'urgence la législation économique aux contingences locales. Malheureusement, nous savons également qu'il a été prescrit aux préfets de n'utiliser que très exceptionnellement les prérogatives qui leur ont été dévolues par ce texte. Ainsi, le décret du 30 mars 1948 n'a en fait jamais reçu d'application.

Je suis disposé, monsieur le ministre, à admettre que cette « recentralisation » des prérogatives par-delà la lettre formelle des textes répond à une nécessité, à un besoin d'adaptation étudiée, ainsi qu'à un besoin d'uniformisation des règles du contrôle du commerce extérieur entre les quatre départements d'outre-mer. Vous voyez donc combien nous sommes raisonnables.

Mais puisque le pouvoir de décision en la matière a été, en fait, ramené à Paris et qu'un bureau spécial, chargé de suivre les questions intéressant les départements d'outre-mer, a été créé quai Branly, nous souhaiterions n'avoir pas à enregistrer, comme cela s'est produit récemment, ces interminables hiatus entre l'application de ces mesures sur le territoire de la France continentale, d'une part, et dans ces autres portions de la France que l'on appelle les départements d'outre-mer, d'autre part.

Nous formons, avec la France continentale, un seul et unique territoire douanier. Les prohibitions d'entrée et de sortie adoptées en France métropolitaine sont applicables *de plano*, sauf stipulation contraire et expresse, aux départements d'outre-mer.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de veiller à ce que les mesures de libération des échanges qui interviennent sur le plan de la France continentale soient étendues aux départements d'outre-mer, sinon d'une manière automatique, du moins avec une certaine promptitude, de telle sorte que puisse disparaître chez les ressortissants de ces départements le désagréable sentiment de sous-administration économique dont j'ai parlé tout à l'heure. (*Applaudissements.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le ministre des finances partage le souci de célérité qui inspire les observations de l'honorable sénateur. Il y ajoute un souci de clarification, et je crois que la formule que j'ai indiquée à la fin de mon intervention, consistant à publier une liste négative, sous condition qu'elle soit ratifiée rapidement par une administration — dont il faut reconnaître qu'elle a dû être mise en place récemment et qu'elle a dû élaborer en un court délai la doctrine de ses décisions — donnera satisfaction à M. Marie-Anne. Je veillerai d'ailleurs à son application. (*Applaudissements.*)

LICENCES D'IMPORTATION DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans l'état actuel de la réglementation applicable dans les départements d'outre-mer (décret du 30 novembre 1944) les licences d'importation de marchandises étrangères sont délivrées par le préfet, qui a hérité des prérogatives dévolues en la matière aux anciens gouverneurs.

Il lui demande si, compte tenu de l'évolution survenue dans ce domaine et par référence aux dispositions du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, complété et modifié par le décret n° 57-602 du 18 mai 1957, son administration n'envisagerait pas de confier la délivrance des licences d'importation au préfet, assisté d'un comité technique d'importation, de manière à asssocier les ressortissants de la profession, comme il est de règle en métropole, aux responsabilités de la conduite des affaires économiques de ces départements. (N° 186.)

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Ici encore, ce qui importe, c'est la clarté et la célérité. En l'état actuel des choses, la consultation des professionnels que souhaite M. Marie-Anne est assurée par l'intermédiaire des chambres de commerce, que le préfet appelle à donner leur avis sur la répartition des crédits d'imporation.

En ce qui concerne la création éventuelle de comités techniques, la procédure qui est visée par l'honorable sénateur et qui est appliquée dans la métropole, celle du décret du 13 juillet 1949, modifié en 1957, m'apparaît difficilement applicable, sur le plan pratique, dans les départements d'outre-mer. M. Marie-Anne sait certainement qu'il existe, dans la métropole, 110 comités spécialisés. Il faudrait donc envisager une procédure particulière et prévoir un comité réduit ; ce comité réduit devrait évidemment être recruté parmi les gens désignés par les chambres de commerce, lesquelles sont précisément, à l'heure actuelle, déjà consultées par le préfet.

J'ajoute qu'en tout état de cause, en raison de la relativement large libération des échanges à laquelle, grâce au redressement de ces dernières années, nous sommes arrivés, le nombre des produits contingentés ne me paraît plus justifier la mise en place d'un nouveau dispositif. Je pense donc que, sous réserve que l'administration, non seulement dans la métropole, mais aussi sur place, fasse diligence, les préoccupations de l'honorable sénateur sont mieux satisfaites par le dispositif actuellement existant que par un dispositif nouveau qui serait malaisé à constituer.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le ministre, au moment où j'ai posé cette question relative à la délivrance des licences d'importation, j'ignorais l'initiative prise par le préfet de la Martinique. Il m'est agréable ici de rendre hommage à l'initiative de ce haut fonctionnaire qui, sans texte, a décidé sous sa propre responsabilité de confier désormais la répartition des devises allouées au département à la diligence d'un comité siégeant à la chambre de commerce de Fort-de-France. Mais il s'agit là, comme vous le constatez, d'une initiative absolument personnelle. Aussi serait-il souhaitable qu'un texte réglementaire vienne sanctionner cette heureuse initiative, à l'image de ce qui se fait en métropole, et donner un caractère d'obligation à ce qui est fait aujourd'hui à la Martinique.

Au surplus, je pense qu'un comité d'importation réglementairement constitué, où siégeraient aussi bien les représentants du commerce que ceux de la production, sous la présidence du préfet ou de son représentant, permettrait de concilier les oppositions d'intérêts qui peuvent toujours apparaître entre commerçants et producteurs.

REMISE EN VALEUR DES PETITES COMMUNES RURALES

M. le président. M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la lutte contre la dépopulation doit comporter parmi ses objectifs immédiats la remise en valeur des petites communes rurales pour lesquelles chaque recensement révèle une diminution constante de la population active. La renaissance de ces communautés en déclin dépend non seulement de l'amélioration des équipements collectifs, mais aussi de la recherche de solutions pratiques susceptibles de leur apporter des resources supplémentaires par la venue d'une population nouvelle qui y dépenserait une part de ses revenus. Il faut considérer en effet que beaucoup de communes rurales, classées généralement économiquement faibles, sont situées en montagne et présentent un agrément résidentiel certain, permettant la création de centres de repos, de colonies de vacances, de camping, etc. dans d'excellentes conditions climatiques et capables d'attirer les couches de la population qui recherchent les séjours de vacances peu coûteux. Les mesures à envisager doivent donc contribuer à amener vers ces communes, de façon épisodique ou durable, des estivants et des retraités. Uu texte abrogé en 1945 prévoyait un supplément d'allocation pour les vieux travailleurs qui quittaient une agglomération importante. Un semblable effort ne pourrait-il être entrepris aujourd'hui ? Mais pour accueillir ce supplément de population, il importe que ces communes puissent disposer d'un équipement immobilier minimum. Certes, dans les localités d'où la vie se retire, des maisons sont souvent abandonnées. Moyennant quelques travaux, elles pourraient être mises à la disposition des retraités et des vacanciers. Mais l'aide actuelle de l'Etat est pour le financement de tels travaux insuffisante. En outre, dans certains cas, il est plus économique de reconstruire plutôt que de réparer des bâtiments vétustes et peu hospitaliers. Pour toutes ces raisons, il demande si une étude d'ensemble peut être entreprise afin : 1° d'accorder des avantages spéciaux aux retraités qui fixeront leur domicile dans une commune classée économiquement faible ou située dans une zone spéciale d'action rurale ; 2° d'étendre la législation sur l'amélioration de l'habitat rural à l'aménagement et à la création de locaux de séjours de vacances, de repos et de santé répondant aux conditions requises pour organiser ces séjours ; 3° de prendre les mesures nécessaires en faveur de ces réalisations (prêts à long terme, exonération d'impôts et taxes) ; 4° d'étendre le bénéfice de la prime à la construction aux immeubles destinés à devenir un gîte rural (n° 198).

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* A la très intéressante question posée par M. Ribeyre, je peux apporter, je crois, quelques éléments de réponse au nom du Gouvernement.

En premier lieu, sur le problème d'une étude d'ensemble qu'il a très judicieusement posé, je peux lui indiquer que, comme il le sait certainement, un décret du 8 avril 1960 a institué auprès du Premier ministre une commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'emploi et par les conditions d'existence des personnes âgées, et de proposer des solutions à ces problèmes, dans le cadre d'une politique d'ensemble.

Il me semble que la possibilité, ou l'opportunité, d'accorder des avantages spéciaux aux retraités qui fixeraient dans les communes en voie de dépeuplement leur résidence peut entrer dans la compétence de cette commission. J'ai l'intention de demander au Premier ministre de bien vouloir attirer sur ce point l'attention du président de la commission.

L'honorable sénateur demande d'autre part une extension de la législation sur l'habitat rural, en ce sens qu'il souhaite que cette législation puisse s'appliquer à l'aménagement ou à la création de locaux de séjour de vacances, de repos ou de santé. Je crois devoir lui rappeler que cette législation prévoit essentiellement des subventions et des prêts du Crédit agricole au bénéfice des seuls bâtiments à usage agricole ou artisanal. Compte tenu des besoins actuels des exploitations agricoles et des dotations prévues pour l'une et l'autre des catégories d'aide, il n'est peut-être pas facile d'étendre le domaine d'application de ces prêts et de ces subventions à l'aménagement de locaux de repos ou de vacances.

Sur un troisième point, je voudrais noter qu'il existe déjà un certain nombre de mécanismes susceptibles, au moins partiellement, je le reconnais, de répondre aux préoccupations de M. Paul Ribeyre. J'en mentionnerai quatre.

En premier lieu, la législation sur les habitations à loyer modéré a prévu une priorité, dans la répartition des crédits en cause, en faveur des communes rurales qui se voient allouer un contingent prioritaire pour les opérations d'accession à la propriété. A ce titre, un crédit a été ouvert dans la dernière loi de finances qui, sauf erreur de ma part, est de 160 millions de nouveaux francs.

En second lieu, les primes à la construction de 4 p. 100, prévues par les décrets des 20 mai et 19 septembre 1955, peuvent être attribuées aux personnes qui améliorent des locaux d'habitation occupés à titre principal, lorsque ces derniers sont situés dans des communes rurales. A ces primes peuvent éventuellement s'ajouter des prêts à moyen terme consentis suivant les règles générales du Crédit agricole.

En troisième lieu, un décret-loi en date du 24 mai 1938 tend à faciliter, pour les travailleurs de toutes professions, sous réserve qu'il s'agisse de travailleurs de condition modeste, l'acquisition et l'aménagement de biens ruraux sur le territoire des communes ne dépassant pas 2.000 habitants agglomérés. Ces biens doivent, et c'est une réserve qui me parait répondre aux préoccupations que vous avez exprimées, constituer l'habitation principale des souscripteurs au moment de leur retraite.

Enfin, dernier point, un peu accessoire, peut-être, l'arrêté du 17 mars 1960, qui a fixé les caractéristiques de ce que l'on appelle les logements-foyers, permet aujourd'hui de réaliser,

dans le cadre de la législation des habitations à loyer modéré, des foyers de vieillards.

D'une façon générale, les divers encouragements à la construction, qu'ils s'agisse d'avantages fiscaux, de primes à la construction ou de prêts spéciaux à la construction, sont d'ailleurs applicables aux communes rurales, au même titre qu'à toutes autres communes.

Je crois cependant qu'il importe de bien considérer que, les besoins de logement demeurant en France ce qu'ils sont, il semble dans l'ordre des priorités assez difficile d'étendre, actuellement tout au moins, aux locaux de séjour, de vacances, de repos ou de santé, ainsi qu'aux gites ruraux, les avantages dont bénéficient les locaux habités à titre principal.

Je ne conteste pas le côté sérieux du problème du point de vue social comme du point de vue économique ; le déplacement de population qu'envisage M. le ministre Paul Ribeyre aiderait certainement à la solution du problème général. Je dis simplement que, dans l'état actuel de non-saturation, si j'ose ainsi m'exprimer, des logements en France, il y a des priorités qui me paraissent essentielles.

M. le président. La parole est à M. Paul Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Monsieur le ministre, je tiens tout d'abord à vous remercier d'avoir bien voulu apporter vous-même une réponse aussi complète au problème que j'avais eu l'honneur de vous exposer. Je tiens à vous en rendre hommage, car par l'importance de vos fonctions, par la haute considération dont nous entourons votre personne, en nous apportant une réponse sur le fond telle que celle que vous venez de nous donner, j'ai la conviction qu'ainsi nous franchissons un pas important vers la solution hélas ! lointaine, d'un problème sur lequel, avec un certain nombre de nos collègues, je me penche depuis longtemps.

Sans faire montre d'un amour-propre d'auteur, je me permets de rappeler que cette question orale reprend l'essentiel d'une proposition de résolution que j'ai déposée en 1955. Si aujourd'hui j'emploie souvent le système des questions orales, c'est que, dans le dialogue qu'en vieux démocrate je pense nécessaire entre l'exécutif et le législatif, cette formule peut précisément, en apportant le maximum d'attention à des questions sérieuses, permettre d'échanger nos points de vue et de faire progresser dans l'intérêt général ces études que le pays attend de nous tous.

Le problème de l'exode rural est un problème trop important pour que nous puissions le traiter au cours d'une seule question orale et c'est pourquoi, bien souvent, j'en profite pour attirer non l'attention de nos collègues, car ils y sont tous attentifs, mais celle d'une opinion publique qui n'est pas encore suffisamment informée de ces questions.

Comme vous avez bien voulu le souligner, monsieur le ministre, c'est en effet un plan d'ensemble que nous sollicitons. Vous m'avez apporté sur ce point une réponse tout à fait satisfaisante et de cela je vous remercie. Je vous demande d'attirer l'attention des services compétents sur le fait qu'il y a aussi, dans ce domaine, des ordres d'urgence, car, si dans de nombreux départements, des villages se dépeuplent, il existe dans un certain nombre de départements une situation plus alarmante encore. En effet, d'après les derniers recensements, alors que la Nation française croît fort heureusement grâce au rythme des naissances et à la réduction de la mortalité infantile, douze départements encore voient, eux leur population régresser ; ce sont : l'Ardèche — je la cite au début de cette énumération parce qu'elle est la première dans l'ordre alphabétique — le Cantal, la Corrèze, la Corse, les Côtes-du-Nord, la Creuse, le Loir-et-Cher, le Lot, la Lozère, la Mayenne et la Haute-Vienne.

Lorsqu'un plan d'ensemble sera établi, je vous demanderai monsieur le ministre, de vous pencher avec bienveillance sur la situation de ces départements de façon qu'il soit apporté plus qu'un frein, un moyen de renverser la vapeur dans ces régions qui, si elles conservaient leur population, permettraient de décongestionner les villes et de résoudre, pour une large part, les problèmes que vous avez évoqués à la fin de votre réponse.

La santé, dit-on, est un régime d'équilibre. Pour qu'une grande Nation comme la nôtre soit en pleine santé, il faut que l'équilibre existe entre les villes et les campagnes. Je vous fais confiance, monsieur le ministre, vous qui êtes averti de ces choses comme de bien d'autres, pour inciter vos services et l'ensemble de vos collaborateurs à infléchir dans un sens bienveillant les mesures auxquelles vous faisiez allusion. Ainsi nous pourrons lutter efficacement contre la désertion de ces campagnes que les uns et les autres nous aimons particulièrement. (*Applaudissements.*)

PRÊTS DU CRÉDIT FONCIER AUX OFFICES D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ

M. le président. M. Léon Jozeau-Marigné rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 259, 2e alinéa, du code de l'urbanisme et de l'habitation habilite « expressément les organismes d'habitations à loyer modéré à accepter les effets émis par le sous-comptoir des entrepreneurs ».

Il lui demande les raisons pour lesquelles, dans ces conditions, les offices d'H. L. M. ne peuvent pas, en fait, bénéficier des prêts spéciaux du Crédit foncier, ce qui leur permettrait de pallier pour partie l'insuffisance des crédits de prêts à taux réduit, et les autoriserait à bénéficier des nouvelles dispositions de l'arrêté d'avril 1960 relatif au secteur logéco-locatif. (N° 208.)

La parole est à M. le ministre les finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* La question soulevée par l'honorable sénateur est, en apparence, une question de réglementation. En fait, c'est presque une question de politique générale.

L'article 259 du code de l'urbanisme dispose d'abord que le bénéfice des primes est applicable à la construction d'habitations à loyer modéré par l'intermédiaire d'organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier pour les programmes à réaliser sans le concours financier de l'Etat ; il dispose, d'autre part, que les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent accepter les effets émis au profit du Sous-comptoir des entrepreneurs.

Ces dispositions, comme le sait M. Jozeau-Marigné, ont été appliquées aux constructions réalisées par les sociétés d'habitations à loyer modéré et par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

Une solution a également été trouvée, sur l'initiative du Parlement je crois, pour les constructions entreprises par certaines sociétés immobilières gérées par des sociétés de crédit immobilier.

Si l'on considère les chiffres les plus récents dont je dispose, en 1959 le montant des prêts du Crédit foncier de France et du Sous-comptoir des entrepreneurs accordés aux sociétés d'habitations à loyer modéré a dépassé 140 millions de nouveaux francs.

En revanche, l'application des dispositions de l'article 259 du code de l'urbanisme aux offices publics se heurte à des obstacles qui ne paraissent pas pouvoir être levés.

En premier lieu, l'institut d'émission ne peut être habilité à mobiliser des effets qui, étant souscrits par des collectivités ou des établissements publics, n'ont pas le caractère de papier commercial, et n'ont pas d'ailleurs non plus le caractère d'effets publics.

En second lieu, les prêts à la construction du Crédit foncier de France ont obligatoirement, comme chacun sait, le caractère de prêts hypothécaires. Ils ne peuvent donc être consentis à un établissement public dont les biens, par définition, sont insaisissables.

Ce sont là des considérations purement juridiques ou institutionnelles. Il faut y ajouter que les conditions privilégiées des prêts du Trésor, consentis au taux de 1 p. 100 et pour une durée maxima de quarante-cinq ans, ou encore des prêts bonifiés des caisses d'épargne paraissent mieux répondre au caractère social des constructions locatives réalisées par les offices publics que les conditions faites par le Crédit foncier de France, lesquelles, tout en étant modérées, sont supérieures à celles que je viens d'énoncer, puisque le taux est de 2,75 p. 100 et la durée maxima des prêts de trente ans.

Je pense donc que l'intérêt même des offices publics est de suivre les errements actuellement pratiqués. La seule question qui puisse se poser est une question de disponibilité de crédits. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le ministre, je me dois de vous exprimer ma gratitude, tout d'abord pour avoir bien voulu dès la rentrée parlementaire apporter une réponse à cette question orale sans débat qui répond, je crois, à une inquiétude profonde de nos offices publics d'habitations à loyer modéré ; ensuite pour avoir bien voulu aborder le problème en face, et il n'est que temps.

Mais, si vous me le permettez, après ce sentiment de gratitude, je dois exprimer une constatation d'abord de fait et, très rapidement, de droit.

En fait, nous voyons d'une part des offices publics d'habitations à loyer modéré qui répondent dans tous nos départements à des besoins profonds et leur ont donné largement satisfaction, et d'autre part nous sommes en présence de ces difficultés et, tout à l'heure, vous vouliez bien dire que certaines difficultés d'ordre institutionnel interdisaient aux offices de recevoir ces prêts spéciaux.

Je me permets de le regretter très profondément, tout d'abord parce que s'ils pouvaient recourir aussi largement qu'ils le désireraient à d'autres modes de prêts, par exemple à des prêts à 1 p. 100 pendant quarante-cinq ans, et si les caisses d'épargne, dans le cadre de la loi Minjoz, avaient des possibilités aussi vastes qu'elles le souhaiteraient, alors les offices publics ne seraient pas obligés de faire appel à d'autres moyens.

Hélas, la marge de crédit qui leur est donnée est insuffisante. Ils sont obligés de s'adresser au Crédit foncier. Là, ils se heurtent à un refus, refus d'autant plus grave qu'avec ce mode de prêt ils pourraient, avec d'autres moyens, donner aux différentes classes de la société, aux plus modestes en particulier, un logement utile au meilleur prix.

Je vous ai montré les faits. Avec votre droiture, vous avez bien voulu les constater. Malheureusement votre réponse est négative et ne me fait rien espérer. Les règles de droit, me dites-vous, sont impérieuses ; il s'agit, en quelque sorte, d'une question institutionnelle et même, comme vous avez bien voulu l'indiquer au début de votre propos, d'une question de politique générale.

Je le veux bien, mais si nous élevons le problème au-delà des difficultés graves, des impossibilités de texte, dans le cadre de ces larges pouvoirs qui ont été demandés au Parlement et après avoir constaté la nécessité des besoins il serait possible de mettre le droit en rapport avec les faits.

Cependant, j'aborde plus précisément la question juridique et permettez-moi de n'être pas pleinement d'accord avec vos services. En effet, est-il besoin de nouvelles mesures ? En ce temps de recommandations, puis-je en adresser une et indiquer tout d'abord qu'il pourrait être nécessaire, dans l'ensemble de ces programmes financiers pour la construction, d'alléger le crédit et tous les circuits que l'on est obligé de cheminer pour arriver à un résultat par l'intermédiaire de sous-comptoirs ou d'établissements de crédit.

Permettez-moi aussi de penser, monsieur le ministre, que cet article 259 du code de l'urbanisme que vous avez bien voulu rappeler tout à l'heure ne signifie peut-être pas exactement cela. Si je me réfère au texte, j'allais presque dire aux textes successifs, qu'avons-nous ? D'abord un article d'une loi du 21 juillet 1950 ; cet article, corrigé, devient l'article 14 de la loi de finances du 7 février 1953 qui stipule que les organismes d'H. L. M. peuvent accepter les effets émis au profit du Sous-Comptoir des entrepreneurs ; troisième modification législative, si je peux l'interpréter ainsi, les lois de 1950 et de 1953 sont refondues et nous arrivons à l'article 259 du code de l'urbanisme que vous vouliez bien rappeler tout à l'heure.

Eh bien ! il me semble qu'au cours de ces trois modifications législatives, le terme « les organismes d'H. L. M. » n'a subi aucune transformation de sens et aucune exception n'est prévue dans le dernier texte qui doit normalement s'appliquer à tous les organismes, y compris l'office public d'H. L. M.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, si nous sommes en présence de difficultés — que pour ma part je ne vois pas et qui sont simplement soulevées par les services de votre ministère dans le cadre d'une loi par trois fois rejetée — je réponds que ces effets émis par le Sous-Comptoir des entrepreneurs ne peuvent être entièrement assimilés à du papier commercial, tout au moins dans la pratique. Ce papier, en effet, n'est pas escompté par les banques commerciales ordinaires, mais par des établissements spécialisés plus ou moins satellites de l'Etat, comme le Crédit foncier et la Caisse des dépôts et consignations.

Deuxième remarque, on peut considérer que ce circuit n'est pas tout à fait un circuit commercial et que des règles particulières sont parfaitement justifiées en ce qui concerne la nature juridique des organismes prêteurs.

Dans ces conditions monsieur le ministre, et j'en ai terminé, je crois que véritablement le texte législatif permet de penser que ce mode de construction mis à la disposition de la population tout entière par cette loi de 1950 s'applique à tous les organismes d'H. L. M. et je ne crois pas que les questions d'inscription hypothécaire, que vous avez rappelées tout à l'heure, soient déterminantes pour faire obstacle à ce principe posé par le législateur. Il est nécessaire, il est urgent, de répondre à l'appel de nos offices publics d'H. L. M. Que le Gouvernement use de ses pouvoirs. Et si ceux-ci sont insuffisants, je peux vous affirmer que parmi les membres de cette Assemblée, qui connaissent plus que tous autres les besoins des collectivités locales et les questions qui se posent à elles, comme parmi les membres de l'Assemblée nationale il se trouvera une large majorité qui, je l'espère — et c'est mon vœu suprême — sera soutenue par le Gouvernement, et en particulier par vous-même, monsieur le ministre, pour prendre toutes dispositions législatives nécessaires. (*Applaudissements.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. Je sais combien le Sénat s'intéresse à ce problème capital du logement et je remercie M. Jozeau-Marigné d'avoir attiré sur lui, une fois de plus, notre attention. Le Gouvernement — il va de soi — partage cette préoccupation, le ministre des finances également. Ce dernier peut sans doute se permettre de rappeler ici qu'il a été à l'origine de toute la construction du crédit qui a permis d'assurer le démarrage du logement au cours des dix dernières années en France. (*Applaudissements.*)

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le ministre des finances. Cela étant, je dois faire observer que les obstacles que j'ai mentionnés il y a un instant ne sont pas négligeables.

Nous nous sommes efforcés, au cours des années dernières, d'assurer le développement du financement des programmes de construction de logements en agissant à la fois sur un secteur, que je qualifierai, peut-être imprudemment, de secteur privé, et sur un secteur public.

La ligne de démarcation est certes difficile à tracer, mais l'on a cru pouvoir ranger dans ce secteur privé celles des sociétés d'habitations à loyer modéré dont les immeubles pouvaient être pris en hypothèque par le Crédit foncier de France. Nous avons admis de les classer ainsi dans un geste bénévole, à la fois pour décharger le secteur public et pour faciliter le développement des opérations. Il n'en reste pas moins que, pour les offices publics, la difficulté juridique demeure.

Vous avez fait allusion, monsieur le sénateur, aux difficultés du financement, à son coût et au fait que le circuit suivi par le papier était un peu particulier. Je reconnais que le financement des constructions de logements a été relativement onéreux dans les dernières années. Mais c'était là la conséquence de nos difficultés générales ; l'abaissement successif des marges accordées aux établissements intermédiaires, l'abaissement des conditions fondamentales du loyer de l'argent, à propos duquel nous avons franchi tout récemment encore une nouvelle étape, ont amélioré très sensiblement la situation, à telle enseigne qu'actuellement le financement des constructions de logements en France se situe parmi les moins onéreux des pays d'Europe.

Vous avez dit, d'autre part, que seuls des établissements plus ou moins satellites de l'Etat « nourrissaient » le papier en cause. Cela n'est pas tout à fait exact. Une grande partie de ce papier est en effet, en raison de l'abondance monétaire retrouvée, nourri par le marché financier et les banques ordinaires.

Quoi qu'il en soit, sur le problème d'ensemble, je pense que nous avons intérêt à maintenir une démarcation entre ce qui est, à proprement parler, du domaine des initiatives privées et ce qui est du domaine des initiatives publiques, parmi lesquelles je range les offices publics d'habitations à loyer modéré. Sur ce point, me semble-t-il, le véritable problème consiste à orienter les capitaux de caractère public vers des emplois indiscutablement utiles. Je m'y emploierai de mon mieux, dans la limite de manœuvre, bien entendu, que me laisse la politique générale. (*Applaudissements.*)

M. Joseph Raybaud. Très bien !

MILITAIRES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION EN ALGÉRIE

M. le président. M. Jacques Henriet expose à M. le ministre des armées qu'au cours d'une mission en Algérie dont il a été chargé par M. le secrétaire général aux affaires algériennes, en vue du quadrillage sanitaire et social de l'Algérie, il a appris que le pourcentage des décès par accidents de la route était considérable.

Il lui a même été précisé par le médecin chef d'un important hôpital militaire que, dans cet hôpital, les chiffres étaient, après vérification, les suivants : sur cent militaires décédés, il y avait quatre-vingts décès par accidents de la circulation, cinq décès pour causes diverses (noyades, suicides, etc.) et quinze décès par l'action rebelle.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre un terme à ces accidents meurtriers, à la vérité trop nombreux et inacceptables.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, *ministre des armées.* Les statistiques sur les pertes en Algérie donnent des pourcentages de décès très différents des chiffres rapportés par M. Henriet. Cela tient sans doute au fait que les chiffres que vous avez indiqués, monsieur le sénateur, portaient sur un seul hôpital.

En ce qui concerne les décès par accidents de la circulation, le pourcentage s'établit, dans les sept premiers mois de l'année 1960, à un peu moins de 10 p. 100 du nombre total des décès de militaires en Algérie. Je conviens avec vous que ce pourcentage est trop élevé. Il s'explique en partie par le fait qu'un assez grand nombre d'accidents surviennent sur des pistes de montagne en mauvais état où les véhicules militaires sont appelés à circuler et dans des zones où les conditions de sécurité sont précaires.

Il n'en reste pas moins que l'attention du commandement a été attirée depuis déjà plus d'un an sur la nécessité de réduire le nombre des accidents et que récemment le général commandant en chef et les généraux commandant les corps d'armée ont été amenés à prendre des mesures plus sévères pour faire respecter les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'utilisation du matériel automobile et à prévoir des sanctions disciplinaires pour les fautes ou imprudences commises.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. La réponse de M. le ministre des armées modifie considérablement l'aspect de la question. Le pourcentage d'accidents qui m'avait été donné est de 80 p. 100, alors que M. le ministre parle de 10 p. 100.

M. le ministre. Un peu moins de 10 p. 100.

M. Jacques Henriet. Il s'agit d'accorder nos violons. Il va sans dire que j'accorde mon violon au vôtre, car votre information repose sur des données plus précises. Il n'en est pas moins vrai qu'au cours de ma mission en Algérie ce pourcentage m'avait été fourni d'une manière officielle et après vérification. C'est la raison pour laquelle je m'étais permis de vous poser la question.

Le taux de 10 p. 100 est encore trop élevé, bien sûr, mais il permet d'attirer l'attention sur le fait que d'une façon générale, non seulement en Algérie mais aussi en métropole et en particulier dans mon département le Doubs, le nombre d'accidents occasionnés par les militaires est trop grand. L'armée devrait être une école de bonne conduite — je le dis à tous points de vue — et, alors que ces militaires chauffeurs ont une situation privilégiée par rapport à leurs camarades, ils devraient être soumis à un examen de conduite difficile. On devrait pouvoir différencier les titulaires d'un brevet civil et les titulaires d'un brevet militaire. Le brevet militaire, encore une fois, devrait être obtenu difficilement et ceux qui l'ont obtenu devraient être des conducteurs exemplaires, qu'ils resteraient dans la vie civile.

Cela n'était qu'une parenthèse. Je m'excuse d'être intervenu sur ce problème alors que vos informations, monsieur le ministre, sont plus sûres que les miennes. (*Applaudissements.*)

SOLDATS DU CONTINGENT DÉCÉDÉS PAR SUITE DE MALADIE OU D'ACCIDENTS

M. le président. M. Robert Soudant demande à M. le ministre des armées si un soldat du contingent, décédé en métropole des suites de maladie ou accident survenus en service commandé, ne pourrait être considéré comme étant en situation d'activité, de telle sorte que sa famille puisse obtenir les mêmes droits que n'importe quel agent de l'Etat décédé dans les mêmes conditions, étant entendu que pendant vingt-sept mois ce jeune homme a bien tout quitté, sa famille, son métier, son genre de vie, pour servir la France.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, *ministre des armées.* Si j'ai bien compris la question posée par M. Soudant et en l'absence de renseignements complémentaires que j'avais demandés dans une lettre du 20 septembre sur le cas particulier qui m'avait été soumis, il me semble que l'honorable sénateur voudrait qu'un soldat du contingent, décédé en métropole par suite de maladie ou des suites d'accident survenu en service commandé, fût considéré comme un agent de l'Etat et que ce décès ouvrît le droit pour les membres de la famille, en matière de pension, au versement d'un capital décès et à des avantages identiques à ceux qui sont accordés à la famille d'un agent de l'Etat décédé en service ou des suites du service.

Je ne conteste pas que le fait de placer sur un pied d'égalité tous ceux ayant trouvé la mort au service de l'Etat semble être une mesure équitable et par conséquent souhaitable. Toutefois, il faudrait préciser de quelles catégories d'agents de l'Etat il s'agit. Parmi les agents civils de l'Etat, il y a des fonctionnaires titulaires et auxiliaires, des agents contractuels et des ouvriers de l'Etat. Chacune de ces catégories bénéficie d'un régime de pension et de sécurité sociale particulier ; il en est de même en ce qui concerne les personnels militaires.

Les militaires de carrière se voient appliquer, comme les fonctionnaires civils de l'Etat, le régime prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraites. Ils bénéficient d'un régime particulier au regard de la sécurité sociale, en vertu du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949.

Les militaires qui remplissent des obligations légales d'activité, c'est-à-dire les appelés, les maintenus et, éventuellement les rappelés sous les drapeaux, sont couverts par le code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre, loi du 31 mars 1919 modifiée. D'autre part, en ce qui concerne la sécurité sociale, il continue à ouvrir droit pour leur famille aux prestations et notamment au versement d'un capital-décès du régime de la sécurité sociale auquel ils étaient affiliés avant leur appel ou leur rappel sous les drapeaux.

Aux termes du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre « ouvrent droit à pension les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, les infirmités résultant de maladies contractées à l'occasion du service et enfin l'aggravation par le fait du service d'infirmités étrangères au service. »

Ces dispositions sont applicables aux militaires appelés ou rappelés, que ceux-ci soient en métropole ou en tout autre territoire.

En outre, le principe de la présomption d'origine applicable aux militaires accomplissant leurs obligations légales d'activité permet de faire bénéficier de ces dispositions les jeunes gens libérés après leur retour dans leur foyer.

D'autre part, je rappelle que le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 a créé un fonds de prévoyance militaire destiné à venir en aide aux ayants cause de militaires dont le décès est imputable au service ou survenu par le fait ou à l'occasion du service. Ce texte ne fait aucune différence suivant le territoire où sert l'intéressé.

En conclusion, en m'excusant d'avoir été aussi long, le décès d'un militaire du contingent survenu en service commandé, en métropole ou sur tout autre territoire, est susceptible de donner lieu à l'attribution d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Ce décès donne également droit à l'allocation du fonds de prévoyance militaire en faveur de la veuve, des orphelins ou même des ascendants, sous réserve que ces derniers remplissent les conditions définies à l'article 67 du code précité.

Enfin, dans le cas où l'intéressé était, avant son appel ou son rappel sous les drapeaux, affilié à un régime de sécurité sociale, son décès ouvre droit au capital-décès du régime de sécurité sociale auquel il était affilié.

M. Robert Soudant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant. Je remercie M. le ministre des explications et des précisions qu'il a bien voulu nous fournir dans sa réponse, mais je dois dire qu'elles ne m'ont pas totalement satisfait. Je trouve anormal, et nombreuses sont les familles qui pensent comme moi, qu'un jeune homme qui a tout quitté, sa famille, son métier, son milieu, pour être mobilisé pendant deux ans et qui, malheureusement, décède en service commandé pendant cette période, n'ait droit à aucune mention particulière sur son acte de décès ni à aucune aide financière pour ses parents, sauf pour ceux qui font la preuve que leur fils était bien soutien de famille.

Dans les deux cas que je vous ai cités, monsieur le ministre, dans la lettre que je vous ai adressée, il s'agissait d'agriculteurs qui n'étaient donc affiliés à aucun régime d'assurance sociale et qui, de ce fait, n'avaient aucun droit à une attribution financière.

Sans prétendre qu'un tel militaire puisse obtenir la mention « Mort pour la France », celle-ci étant réservée aux militaires tués à l'ennemi et, plus près de nous, aux victimes de la guerre d'Algérie, je pense cependant que la nation a tout de même une dette de reconnaissance à remplir vis-à-vis de ceux qui meurent en service commandé pendant leur service militaire en métropole. Leur nombre est plus important maintenant avec la prolongation du temps passé sous les drapeaux et l'entraînement intensif et de plus en plus mécanisé que subissent actuellement nos jeunes soldats.

S'ils n'avaient pas été obligés de quitter leur famille, ils ne seraient pas décédés. C'est donc bien au service du pays qu'ils sont morts, et il semblerait normal et juste que leurs parents obtiennent automatiquement une aide financière ou, plus simplement, bénéficient par exemple des dispositions particulières de la législation sur les accidents du travail. L'Etat devrait être considéré comme l'employeur et supporter toutes les charges qui incombent d'après la loi à celui-ci.

Une mention particulière, dont les termes seraient à déterminer, devrait également être portée sur leur état civil, permettant ainsi de perpétuer dans l'avenir le sacrifice qu'ils ont consenti. Ces deux gestes, financier et moral, atténueraient quelque peu la douleur de ceux qui les ont perdus.

Monsieur le ministre, si j'ai soulevé ce douloureux problème, c'est parce que j'ai dans ma région deux cas bien précis, que je vous ai d'ailleurs cités dans ma lettre. Leurs parents sont vraiment très peinés du peu de cas que la France a fait de la vie de leurs enfants : après une cérémonie d'enterrement émouvante, l'oubli total s'est fait autour d'eux.

Qu'il me soit également permis aujourd'hui, sans vouloir ouvrir un débat sur cette pénible question de l'Algérie, de vous dire, monsieur le ministre, combien sont peinées, outrées et découragées les familles des jeunes gens actuellement mobilisés en Algérie, lorsqu'elles lisent une certaine presse ou entendent certains intellectuels blâmer leurs enfants parce que ceux-ci ont été incorporés dans des unités engagées dans le bled. Un gouvernement ne devrait pas tolérer un tel langage ni laisser écrire de pareilles insanités. La liberté de la presse ne devrait pas aller jusqu'à permettre de jeter de tels doutes dans l'esprit et dans l'âme de nos jeunes. Abstraction faite de toute idée politique sur ce problème algérien, ni de jugement sur sa solution, c'est seulement la réaction d'un père de famille, d'un Français tout court que j'exprime ici. (*Applaudissements.*)

EXPOSÉ DE CERTAINS GRANDS PROBLÈMES NATIONAUX A LA TÉLÉVISION

M. le président. M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre de l'information que la large audience de la télévision constitue l'un des moyens les plus efficaces pour faire connaître à l'opinion les grands problèmes nationaux.

Parmi ceux-ci, la décentralisation et la lutte à mener contre la dépopulation de nombreux départements français constituent sans nul doute l'un des impératifs de notre politique sur lequel s'est faite l'unanimité nationale.

Il lui demande si, lors de l'établissement des programmes de télévision, une place de choix ne peut être réservée à l'exposition de ces grands problèmes.

Les reportages nombreux et intéressants qu'ils permettent seraient en mesure de mieux faire connaître aux habitants des centres industriels et aux chefs d'entreprises les possibilités d'accueil que leur offre un grand nombre de régions françaises trop injustement méconnues.

Ces émissions, qui pourraient être faites en liaison avec les ministères chargés de ces problèmes, serviraient non seulement le développement industriel de ces départements, mais aussi leur expansion touristique en les faisant ainsi connaître aux populations des grands centres urbains. (N° 191.)

La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Louis Terrenoire, *ministre de l'information.* La question posée par M. Paul Ribeyre répond, à coup sûr, à l'un des principaux soucis du Gouvernement en matière d'information. En effet, le Gouvernement est tout à fait d'accord avec l'honorable sénateur pour estimer qu'il importe de faire connaître à l'opinion, par les moyens les plus efficaces, les grands problèmes nationaux, notamment celui de la décentralisation. Pour cela, il est certainement très souhaitable de faire savoir aux habitants des centres industriels, aux chefs d'entreprises, les possibilités d'implantation souvent remarquables qui sont aujourd'hui offertes par un grand nombre de régions françaises.

Si la télévision est, comme le souligne à juste titre M. Ribeyre, l'un des moyens les plus efficaces de répondre à ce souci d'information, il convient de dire tout de suite que l'emploi d'un tel moyen est loin d'avoir été négligé, comme le témoignent les précisions que je puis vous donner.

Dès le mois d'octobre 1958 et jusqu'à la fin du mois de novembre, la télévision française « programma », selon le mot en usage, une série d'émissions qui, à des titres divers, concernaient le problème qui préoccupe M. Ribeyre. C'est ainsi que certaines émissions, réalisées avec la participation du ministère de la construction, ont permis à un large public de mieux comprendre la question de l'aménagement du territoire et, d'une façon générale, le problème de la civilisation urbaine nouvelle dans la France d'aujourd'hui et de demain.

De la même manière, le public était informé des efforts de construction entrepris dans nos régions et des possibilités d'accueil de nos provinces, tant pour le recrutement de la main-d'œuvre que pour les conditions d'implantation des entreprises. Il faut mentionner à cet égard que des témoignages très divers ont été recueillis et nous avons vu devant les caméras des préfets, des inspecteurs généraux en mission extraordinaire, ainsi que M. le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne et M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.

J'ajouterai que, soit dans le cadre du journal télévisé, soit dans celui des magazines spécialisés présentés périodiquement par la télévision, l'actualité permet de montrer au public, sous forme de reportages ou d'émissions diverses, un grand nombre de réalisations régionales.

C'est ainsi que des reportages sur le thème de la décentralisation ont été réalisés au cours de ces derniers mois. Nous ne pouvons évidemment pas les énumérer ici. Je citerai simplement, à titre d'exemple, celui effectué aux usines Renault de Flins sur les conditions des ouvriers travaillant pour la régie nationale ; celui sur la ville satellite construite à Bagnols-sur-Cèze et destiné à abriter les salariés du centre de recherches nucléaires de Marcoule. Cette dernière réalisation, en particulier, à permis de montrer comment a été résolu le problème du transport sur les lieux de travail. De cette façon a pu être citée en exemple une des plus belles réalisations dans le domaine de l'urbanisme décentralisé.

Il y a eu également une émission sur la cité universitaire de Grenoble, un reportage sur l'implantation dans le Nord d'une grande usine sidérurgique ; un autre sur l'installation d'une université américaine à Tours ; un autre sur le port pétrolier de Lavéra et sur les conditions de vie de ses ouvriers, etc.

J'ajoute que, dès la fin de ce mois, commencera une série d'entretiens avec M. Rueff dans lesquels celui-ci, commentant les conclusions du rapport qui porte son nom, abordera en particulier les problèmes qui nous préoccupent tous et plus spécialement M. Ribeyre.

Ce n'est pas tout. En ce moment même, une émission de jeux — vous savez que de telles émissions sont toujours très populaires — intitulée « La Roue tourne » permet précisément aux Français qui ont la télévision de découvrir agréablement les immenses ressources touristiques de nos provinces. Elle répond donc à la préoccupation de M. Ribeyre dans ce domaine, puisqu'elle constitue une véritable revue touristique filmée et commentée.

Je suis également heureux de vous annoncer qu'une série d'émissions intitulées « Les Richesses et les Hommes » commencera à la télévision à la fin de ce mois. Elle fera comprendre par l'image le problème de l'expansion démographique de la France et connaître les prévisions concernant les différents secteurs de notre économie, et cela pour toutes les régions de France.

Enfin, si j'ai surtout parlé de l'information par la télévision, puisqu'elle était spécialement visée par la question de l'honorable sénateur, je ne voudrais cependant pas négliger les nombreuses émissions du journal parlé, qu'il s'agisse de son édition nationale ou de ses éditions régionales. Il en va d'ailleurs de même pour les éditions régionales du journal télévisé. Reportages, magazines, chroniques intéressant l'effort de décentralisation y sont courants et continueront d'abonder tant à l'écran qu'à la radio.

Peut-être faudrait-il faire davantage encore ? J'y suis pleinement disposé. C'est pourquoi je ne saurais trop insister auprès des maires, nombreux dans cette Assemblée, pour qu'ils ne manquent pas de nous faire connaître les réalisations dignes d'intérêt en cours d'exécution sur le territoire de leur commune, afin que nous puisions donner à ces manifestations toute la publicité souhaitable, dans l'espoir qu'elles susciteront des initiatives identiques partout où se pose ce problème de la décentralisation urbaine et de la reconversion industrielle. (*Applaudissements.*)

M. Paul Ribeyre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier beaucoup des longs renseignements que vous venez de nous fournir. Si je ne craignais d'abuser de la patience de nos collègues en reprenant une expression que j'ai employée tout à l'heure, je répéterais combien il apparaît utile d'établir le plus souvent possible un dialogue entre vous, le Gouvernement, et nous, les assemblées délibérantes. Vous venez de nous en apporter une preuve lorsque vous avez bien voulu, monsieur le ministre, demander aux maires, dont nous sommes nombreux ici à assurer les fonctions, de collaborer avec vos services dans ce domaine. J'ai bien senti, non seulement dans vos paroles,

mais dans l'esprit qui les animait, à la suite de l'entrevue que vous avez bien voulu nous accorder, combien sur ce terrain nous étions pleinement d'accord.

C'est donc pour vous rendre hommage que j'ajoute quelques mots seulement à ceux que vous venez de prononcer. La télévision et la radio ont déjà beaucoup fait pour la décentralisation industrielle et pour faire connaître les charmes, mais aussi les possibilités de nos provinces. Nous avons tous pris acte que dans l'avenir, avec la collaboration des élus ruraux et départementaux, vous ferez davantage encore. Ce faisant, je suis persuadé que nous œuvrerons utilement dans l'intérêt national, dans l'intérêt supérieur de la nation.

La télévision n'a pas seulement la vocation de distraire. Elle doit aussi faire réfléchir. Avec l'habilité et la science de vos collaborateurs, techniciens, metteurs en ondes qui savent présenter sous des formes attrayantes les problèmes parfois les plus arides, je suis persuadé que vous arriverez à faire mieux comprendre ce qu'est vraiment la vie urbaine à tous ces jeunes qui, découragés par la vie peut-être monotone qu'ils mènent dans nos campagnes, sont attirés par les feux d'une ville qu'ils connaissent mal, qu'ils ne connaisesnt qu'à l'occasion d'un voyage éclair chez des amis où ils ne voient alors que l'apparence heureuse de la ville. Pourtant, s'ils y étaient transplantés, sans formation préalable, ils viendraient partager le sort de citadins qui supportent bien des difficultés. S'ils savaient mieux cela, ils resteraient chez eux. Ils y resteraient surtout s'ils y trouvaient les moyens de travailler d'une façon plus rémunératrice.

Tout à l'heure vous évoquiez le comité Rueff-Armand pour nous indiquer qu'en collaboration avec lui vous alliez travailler d'une façon plus profonde encore sur ces questions. J'ai relevé moi-même à la lecture du rapport de ce comité que ce qui retardait souvent les effets de la décentralisation, c'était le manque d'information. Il est, en effet, bien des industriels citadins qui se dirigeraient vers telle ou telle région de France s'ils en connaissaient les possibilités.

Voilà un des points de votre vocation d'information que vous pouvez utiliser. Je suis persuadé du reste que vous le ferez.

Ainsi vous accroîtrez encore tout l'intérêt que nous portons à ce grand moyen de diffusion de la pensée, à ce grand moyen d'information que vous dirigez avec autorité, monsieur le ministre, et, par avance, je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

PUBLICITÉ FAITE A UN CONDAMNÉ A MORT GRACIÉ DANS LES ÉMISSIONS DE LA RADIOTÉLÉVISION FRANÇAISE

M. le président. M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre de l'information s'il lui paraît correct de mettre les antennes de la R. T. F. à la disposition d'un condamné à mort bénéficiant de la grâce présidentielle et si une telle publicité ne risque pas de donner à la nation une idée fausse sur la qualité des décisions de la justice française. (N° 214.)

La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Louis Terrenoire, *ministre de l'information.* L'honorable sénateur auteur de la question, qui a été journaliste lui-même, sait mieux que quiconque combien la presse moderne est souvent amenée à sacrifier au sensationnel, pour ne pas dire à l'information insolite. Il est certain que, trop souvent, elle franchit des limites qui ne devraient pas être transgressées et, à cet égard, les journalistes de la R. T. F. ont, eux aussi, ne serait-ce que dans un esprit compétitif, parfois tendance à tomber dans la même erreur.

Cependant, il était peut-être exagéré de dire — M. Marcilhacy me permettra de le souligner — que les antennes de la R. T. F. aient été véritablement mises à la disposition d'un condamné à mort bénéficiant de la grâce présidentielle.

Au cours des derniers mois, dans deux occasions seulement, les programmes de la télévision ont fait état de la grâce accordée à des condamnés à mort.

La première fois, c'était dans le cadre de l'émission « A visage découvert », de MM. Pauwels et Faran, le 30 novembre 1959. Au cours de cette émission, il a été fait appel au concours d'un ancien condamné à mort, dont le visage n'est même pas apparu sur les écrans et dont la sentence avait été suspendue à la suite de l'assassinat du président Doumer et qui fut ultérieurement grâcié. Ces circonstances ont été expliquées au public et rien de ce qui a été dit alors n'a été de nature à jeter des doutes sur la qualité des décisions de la justice française.

Une seconde fois, récemment, il a été fait état, en effet, d'un condamné à mort et là — je dois le dire — dès que j'ai eu connaissance de cette émission que je n'avais pas vue moi-même, j'ai eu la même réaction que l'honorable sénateur et j'ai donné des instructions pour que pareil fait ne se renouvelle point.

Dans le « Journal télévisé » le correspondant de la R. T. F. à Marseille a transmis ce qu'on appelle une séquence sur la libération de Gaston Dominici. Au cours de cette émission, ainsi que dans l'émission « Cinq colonnes à la une », le public a donc vu des images de l'intéressé, mais en aucun cas celui-ci n'a eu l'usage du microphone. Il n'a donc pas pu s'adresser aux téléspectateurs.

Néanmoins, je répète que le fait en soi était regrettable et j'espère bien qu'il ne se renouvellera pas.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le ministre, suivant la formule consacrée, que je voudrais tellement plus exacte encore, le dialogue auquel nous nous livrons se révélera profitable pour l'intérêt public. Il vous a permis de nous donner l'assurance que les moyens d'expression et de diffusion considérables dont dispose l'appareil d'Etat ne seraient plus chargés de faire de la publicité insolite.

Je voudrais, monsieur le ministre de l'information, attirer votre attention sur le fait, très grave pour un organisme d'Etat, de donner une publicité — il faut l'appeler ainsi — à un condamné qui bénéficie de la grâce présidentielle. Cette grâce présidentielle, mesdames, messieurs, vestige du pouvoir régalien que, jalousement, toutes les républiques ont maintenu et que je souhaite voir maintenir, n'affecte en rien la décision de justice qui a été rendue. Elle suspend, elle interrompt ou elle arrête l'exécution de la peine. Elle n'a pas d'autre effet ; elle ne saurait en avoir d'autre.

Si vous me permettez une image — excusez le juriste, mais c'est un peu sa fierté — quand le chef de l'Etat va inaugurer les travaux d'un tribunal, il s'assied au-dessous du premier président et il trouve cela naturel. Mesdames, messieurs, quand un condamné à mort a bénéficié de la grâce présidentielle, c'est fort heureux pour lui ; il appartient peut-être aux avocats de poursuivre le procès en revision et, si le procès est revisé, alors, oui, il faudra crier bien haut partout que justice est enfin rendue ! Mais autrement on ne doit pas permettre que les décisions de la justice française, rendue par des jurés parfaitement honorables et conscients de leurs responsabilités, puissent être mises en doute.

Je vous ai dit, monsieur le ministre de l'information, en colloque privé, que je n'entendais pas du tout attribuer à cette question et à cet incident une portée qu'ils ne méritent pas. Encore une fois, je l'espère, le dialogue a été fructueux et vous me permettrez de terminer par une ironie qui a un sens politique : Monsieur le ministre, la radiodiffusion-télévision française n'a pas besoin de faire de la publicité aux condamnés grâciés : elle a assez à s'occuper à faire l'éloge du Gouvernement. (*Rires et applaudissements.*)

ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE DES COMMUNES ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES

M. le président. M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les communes économiquement faibles définies par l'article 3 du décret n° 49-1197 du 24 août 1949 bénéficient de certains avantages en vue de favoriser leur équipement.

Mais il ne suffit pas d'améliorer l'habitat, de parfaire l'équipement en eau et en électricité, de construire routes et chemins, il faut aussi, dans le même temps, créer des ressources nouvelles susceptibles de permettre à ces communes d'assumer les charges entraînées par l'amélioration de l'habitat et les progrès de l'équipement.

Or, dans les textes les concernant, rien n'est prévu pour favoriser les équipements rentables, au premier rang desquels il faut placer le tourisme.

Au niveau des communes économiquement faibles et des petites communes en général, la création de grands hôtels ne peut être que l'exception.

Par contre, le développement du tourisme social et familial, qui exige l'installation de nombreux gîtes ruraux et l'aménagement de terrains de camping, peut y être valablement encouragé.

Cette formule a en effet le mérite d'être parfaitement adaptée à la situation particulière de ces communes et de permettre à de nombreux citadins aux ressources modestes de profiter, eux aussi, de leurs congés.

C'est pourquoi il serait souhaitable d'aider au maximum dans les communes économiquement faibles, et plus généralement dans celles comprises dans les zones spéciales d'action rurale, la construction de gîtes ruraux et l'équipement destiné au camping populaire.

Ces communes seraient ainsi en mesure d'accueillir une population saisonnière dont la présence contribuerait au développement du commerce local et de l'ensemble des activités communales.

Dans ce but, il demande si, compte tenu de leur très faible incidence budgétaire et des avantages appréciables que les communes les plus déshéritées peuvent en attendre, les mesures suivantes peuvent être prises :

1° Etendre aux gîtes neufs les dispositions concernant les gîtes ruraux, que ces constructions soient ou non attenantes à des exploitations agricoles ;

2° Compléter, par des prêts à long terme, les avantages actuellement accordés pour que ceux-ci puissent atteindre 75 p. 100 des devis présentés ;

3° Pendant la période d'amortissement régulier, exonérer les propriétaires de l'impôt frappant le produit des locations dont le caractère social est indiscutable, et notamment de la patente de loueurs en meublés. (N° 199.)

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Robert Buron, *ministre des travaux publics et des transports.* Mesdames, messieurs, je remercie M. Ribeyre d'attirer l'attention et du ministre et, par là même, du Sénat sur l'intérêt que présente, pour les communes rurales, le développement d'un tourisme que, faute d'un meilleur terme pour le désigner, on a pris l'habitude d'appeler, bien que ce ne soit pas excellent, tourisme social.

Le ministre qui connaît son département comme M. Ribeyre, le parlementaire que j'ai été pendant quinze ans dans un département à vocation essentiellement agricole sait qu'une démocratisation du tourisme doit être un stimulant efficace pour les économies de nombreuses régions à faible concentration urbaine. Ce tourisme valorise les produits de la ferme, donne un regain d'activité au commerce et à l'artisanat local. Il offre surtout des occasions d'emplois nouveaux à l'excédent démographique, si bien que, dans ce domaine, les aspirations sociales rejoignent les préoccupations économiques. Ouvriers et employés des cités industrielles aspirent en effet aujourd'hui à reprendre contact avec le milieu naturel ; libérés par la motorisation individuelle, ils en ont souvent la possibilité pour peu qu'on mette à leur disposition des solutions économiques. Donc, intérêt social de l'urbain et intérêt économique du rural se rejoignent.

Un effort en ce sens a été accompli au cours de ces dernières années et encore intensifié tout récemment. Il convient de rendre hommage aux initiatives qui ont été prises par beaucoup d'associations à but désintéressé dans ce domaine.

Pour notre part, nous nous sommes attachés à favoriser le développement de ces initiatives et à les encourager. C'est ainsi que d'appréciables résultats ont été obtenus grâce aux efforts conjugués des collectivités locales, des caisses de sécurité sociale, du ministère de l'agriculture, des services officiels du tourisme, du crédit hôtelier et des associations familiales et de tourisme dans bon nombre de domaines.

En ce qui le concerne, le ministère des travaux publics, a participé à la mise au point du décret du 7 février 1959 qui a facilité l'essor considérable pris cet été par les formes diverses de ce que l'on appelle le camping. Les maisons familiales de vacances, aujourd'hui au nombre de 400 environ, les gîtes ruraux auxquels s'intéresse M. Ribeyre, actuellement au nombre de plus d'un millier, les villages de vacances, dont deux nouvelles expériences ont été faites avec succès en Corse et en Alsace depuis deux ans, constituent des étapes insuffisantes, certes, mais importantes dans la voie du développement du tourisme social. Les guides que le commissariat général au tourisme édite sur les terrains de camping et les maisons familiales en sont une bonne illustration.

Je suis convaincu, comme M. Ribeyre, de l'intérêt du développement des gîtes ruraux. C'est pourquoi, en accord avec mon collègue M. le ministre de l'agriculture, après avoir pris contact avec les associations agricoles, la mutualité agricole en particulier, j'ai pris des mesures tendant à faciliter l'essor de cette formule de tourisme social.

C'est ainsi que le bénéfice des prêts au titre du fonds de développement économique et social a été étendu aux propriétaires de maisons rurales, qu'ils soient ou non exploitants agricoles — c'est le problème que vous posiez, monsieur le sénateur — qu'ils soient ou non résidants dans la commune, à la condition qu'ils souscrivent aux dispositions de la chartre du Mouvement des gîtes de France. Je tiens à préciser que le bénéfice de ces dispositions est assuré aux communes qui désirent aménager des gîtes dans des locaux leur appartenant, ou qui souhaitent en construire — cela pour répondre à la question des gîtes neufs.

Je fais observer que les demandes de prêts présentées en faveur d'initiatives intéressant le développement du tourisme populaire font toujours l'objet d'un examen attentif et bienveillant, notamment lorsqu'il s'agit d'apprécier l'effort d'autofinancement exigé en contrepartie.

D'ailleurs le montant des crédits consentis en faveur du tourisme social est en progression très sensible. En 1958, il a atteint 190 millions d'anciens francs. En 1959, il s'est élevé à 276 millions d'anciens francs. Pour les neuf premiers mois de 1960, nous en sommes déjà à 500 millions d'anciens francs, c'est-à-dire qu'en neuf mois nous avons presque doublé l'effort des douze mois de l'an dernier.

Les crédits consentis en faveur de l'équipement collectif sont en effet les suivants : camping, 128 millions d'anciens francs ; centres d'accueil, châlets-refuges, auberges de la jeunesse, 128 millions ; maisons familiales de vacances, 50 millions ; gîtes, 12 millions ; villages de vacances, 40 millions ; auberges, 94 millions et ce qu'on appelle d'un mot qui n'est pas très beau, le caravaning, c'est-à-dire l'aide aux roulottes et aux transports de ce genre, 52 millions d'anciens francs.

Reste la question soulevée par M. Ribeyre et qui, bien entendu, ne vise pas uniquement le ministre des travaux publics mais aussi, par les voies de la solidarité, l'ensemble du Gouvernement, je veux dire la question fiscale.

M. Ribeyre souhaite — je partage très largement son souhait — un allégement de la fiscalité applicable aux propriétaires de gîtes ruraux. Des mesures sont à l'étude et des conversations se déroulent sur ce point avec M. Valéry Giscard d'Estaing depuis déjà un certain nombre de mois. Les services de l'impôt font d'ailleurs preuve d'une compréhension certaine. J'espère que nous pourrons également intervenir dans le cadre du projet de réforme fiscale en cours de mise au point.

Je remercie donc particulièrement M. Ribeyre de m'avoir donné l'occasion de faire cette déclaration et de réveiller ainsi l'attention des services des finances sur une question qui nous intéresse avant que le budget et la réforme fiscale viennent en discussion. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. En attirant, pour la troisième fois de cette journée, l'attention du gouvernement sur les divers aspects des difficultés rencontrées dans nos provinces, j'ai peut-être abusé de la patience de l'assemblée. Je m'en excuse auprès d'elle. Mais si je l'ai fait, c'est parce que je suis persuadé que le problème de l'équilibre entre les campagnes et les villes est à ce point important pour la vie de notre pays que nous ne devrons jamais nous lasser d'attirer l'attention de ceux qui doivent remédier à une situation qui hélas, revêt toujours une grande acuité.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, avec sa profonde connaissance des problèmes dont il traite et avec le sens humain qu'il possède, auquel je tiens à rendre hommage, est venu nous apporter non seulement une réponse technique, mais une réponse d'ensemble dont je le remercie.

Je le remercie particulièrement aussi pour les détails très précis qu'il nous a fournis. Il m'apporte satisfaction lorsqu'il indique que les gîtes ruraux neufs ou à construire, ceux que les collectivités averties et dynamiques des petites communes savent qu'il y a lieu de construire pour attirer et retenir les passagers d'une saison qui peuvent revenir y établir leur résidence à leur retraite, seront aussi facilités.

Il ne m'empêchera pas de répéter — et j'espère qu'il voudra le faire avec son éloquence prenante auprès du gouvernement — combien la question fiscale a d'importance pour développer ce tourisme que nous appelons social, mais que j'appellerai aussi, avec son accord, familial. Je crois que le tourisme social et familial correspond bien aux tendances de notre époque et qu'il doit être particulièrement apprécié dans un très grand nombre de régions de la France où le tourisme international ne trouve peut-être pas les moyens d'hébergement que, légitimement, il souhaite, mais que des vacanciers et des familles désirant se déplacer en commun peuvent obtenir dans nos régions montagneuses ou semi-montagneuses. Ils y trouveront non seulement l'agrément de la détente, mais aussi la confrontation humaine de leur propre vie avec celle des ruraux qu'ils connaissent mal, séparés qu'ils sont les uns et les autres par des rythmes de vie différents.

Cela aurait un heureux résultat pour le pays : les Français qui se connaissent mal lorsqu'ils sont d'un côté ou de l'autre de la vie, selon qu'ils sont producteurs ou consommateurs, pourraient mieux apprécier leurs difficultés respectives. Tout cela ne peut qu'être efficace pour la bonne entente de tous. C'est donc un très grand problème humain que nous traitons ainsi par un biais très étroit, ce dont je m'excuse ; je n'ai

d'ailleurs pas la prétention, à l'occasion d'une simple question orale sans débat, de le développer plus largement.

Revenant à ce problème de la fiscalité, je me permets d'insister, monsieur le ministre, car la construction, si modeste soit-elle, d'un gîte rural est faite de mètres cubes de béton ou de maçonnerie. Or ces mètres cubes, qu'ils soient employés dans la cité urbaine ou dans un village, ont à proprement parler le même prix de revient et pour que les sommes investies dans ces constructions deviennent rentables, il faudrait qu'elles puissent être utilisées pendant une grande partie de l'année. Or, hélas ! malgré les efforts que nous faisons, la période des vacances est fort courte et, par conséquent, la rentabilité des sommes investies est très réduite, il faut bien le reconnaître, surtout pendant les premières années qui sont les années d'amortissement.

Si, à ces frais, viennent s'ajouter des charges fiscales que, de loin, on a cru normales parce qu'elles étaient calculées pour des villes où, en réalité, les logements ainsi construits seraient utilisés pendant toute l'année, on arrive pratiquement à stériliser la construction. Lorsque nous demandons l'exonération d'un certain nombre de taxes et en particulier de la patente du loueur de meublé, je suis persuadé que nous sommes logiques avec nous-mêmes, nous qui voulons vraiment que l'on développe ces constructions.

La patente saisonnière, là où elle est appliquée, ne permet pas d'apporter un allègement suffisant à la véritable patente de « loueurs en meublé » que l'on impose à ces propriétaires de gîtes. Ainsi on les décourage par avance ou on les pousse à une fraude, certes pas très grave, mais qui les met dans une situation que, moralement, ils ne peuvent pas accepter.

Alors, monsieur le ministre, je me permets d'insister tout particulièrement sur ce point et je suis certain qu'ainsi nos régions trouveront en vous un défenseur auprès de votre éminent collègue, M. le ministre des finances, qui voulait bien nous dire tout à l'heure combien il connaissait ces problèmes de nos campagnes.

Dans un dernier mot, je vous demanderai que, sur l'ensemble des équipements que vous pouvez superviser dans nos régions à vocation touristique, vous insistiez pour que l'on ne voie pas seulement les grands ensembles.

Tout récemment, dans une question écrite à laquelle vous vouliez bien me répondre, j'avais attiré votre attention sur des équipements de pistes de ski destinées aux vacances d'hiver, qui sont aussi nécessaires à la santé, équipements faits dans certaines régions du centre de la France auprès de points géographiques certainement moins prestigieux que ceux à grande vocation internationale. Vous n'avez pu que déplorer dans votre réponse que l'on ne puisse leur accorder que peu de crédits ou pas de crédits du tout, puisque la doctrine actuelle veut que l'on investisse ces crédits surtout dans des grandes régions touristiques d'hiver où l'on devrait pouvoir résister à la concurrence internationale et attirer les sportifs des autres pays.

J'en conviens, mais à côté d'un grand tourisme et d'un grand sport que nous respectons, il y a place également pour un tourisme et un sport familial et régional, car tout le monde n'a pas les moyens de se déplacer pendant des semaines et d'aller très loin. Je vous demande donc sur ce point de revoir cette question de l'équipement des petites régions où nous pouvons également attirer des touristes.

Voilà, monsieur le ministre, une petite partie d'un problème qui est immense. Nous ne pouvions pas le traiter ni vous, ni moi, aujourd'hui dans son entier, mais nous nous sommes sans doute parfaitement compris et je suis persuadé qu'une fois de plus, par cette collaboration du Sénat et de vous-mêmes, nous aiderons à équiper notre pays. (*Applaudissements.*)

ENCADREMENT DES COLONIES DE VACANCES

M. le président. M. Waldeck L'Huillier demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles les organismes chargés d'organiser les colonies et les camps de vacances ne rencontrent pas les facilités indispensables au bon fonctionnement des colonies de vacances, notamment en matière d'encadrement.

Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour aider les organismes à remédier à l'insuffisance numérique et qualitative des moniteurs. (N° 203.)

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Louis Joxe, *ministre de l'éducation nationale.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, les difficultés auxquelles M. Waldeck L'Huillier fait allusion sont de deux ordres. Elles tiennent, d'une part, peut-être à la modicité des crédits qui sont consentis et surtout à leur emploi et, d'autre part, au recrutement du personnel d'encadrement qui doit assumer la charge de veiller à ce que ces entreprises fonctionnent bien et à ce qu'elles atteignent leur but.

En ce qui concerne l'effort financier, il est bien évident que nous nous trouvons devant un mouvement qui s'amplifie constamment depuis ces dernières années. En 1959, nous avions environ 18.500 organismes de camps et de colonies de vacances qui accueillaient un peu plus de 1.300.000 enfants et utilisaient 100.000 cadres.

La contribution de l'Etat au prix de revient journalier permet à ces organismes de vivre, en tout cas de se tirer de leurs difficultés. Mais il faut noter que nous avons accentué notre soutien en faisant passer l'aide de l'Etat de 300 francs par jour en 1958 à 400 francs en 1959 ; je me réserve naturellement d'examiner la situation pour 1960. Dans le même temps, la participation de l'Etat aux frais des stage de formation des cadres n'a cessé de s'accroître. En 1958, le crédit était de 100 millions ; en 1961, il sera de 200 millions. Il aura donc doublé en trois ans. En dehors de ce soutien à des entreprises plus ou moins privées, il faut ajouter les crédits affectés aux stages effectués dans les établissements qui relèvent du haut commissariat à la jeunesse et aux sports, c'est-à-dire environ 30 millions de francs par an. Si donc les besoins ne cessent de grandir, l'aide a progressé de façon plus rapide.

Mais, à mon sens, les chiffres ne seraient rien si un certain esprit n'animait en même temps notre effort en matière de camps et de colonies de vacances. Il convient donc, ainsi que vous l'invoquez, monsieur le sénateur, de faire un effort tout particulier sur le personnel d'entraînement. La formation doit être confiée à des organismes éprouvés et vous savez que parmi ces organismes, ceux qui viennent en tête sont les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active qui existent dans les départements, l'union française des colonies de vacances, la fédération des colonies de vacances familiales et le comité protestant des colonies de vacances. Un contrôle effectif de ces différentes formations est assuré par le département de l'éducation nationale et les stages sont organisés autant que possible dans des établissements qui relèvent du haut commissariat à la jeunesse et aux sports tandis que les inspecteurs généraux visitent régulièrement ces stages de telle façon que l'efficacité en soit assurée et accrue.

Enfin, l'Etat a institué deux sortes de diplômes, le diplôme de directeur de colonie de vacances et le diplôme de moniteur. Pour accentuer l'effort qui se traduit par des dépenses budgétaires, ce qui est essentiel, c'est l'état d'esprit, la tendance qu'il convient de donner à ces organismes de stages. Il faudra donner à ces stages, d'une façon méthodique, non seulement un caractère social au sens le plus large du terme, mais un caractère éducatif, c'est-à-dire que les jeunes qui vont effectuer l'encadrement des camps de vacances et des colonies de vacances doivent être aptes à plusieurs disciplines et entraînés par exemple à l'art dramatique, aux jeux en commun, au chant, à la danse et bien naturellement à l'éducation physique, de telle sorte que naisse ainsi une sorte de pédagogie des loisirs, si j'ose employer une expression qui est peut-être excessive ; en tout cas il faut organiser des vacances éducatives.

Ces organismes spécialisés n'ont cessé, d'année en année, de faire des progrès au point de vue du nombre des candidats et surtout du nombre des candidats reçus, sauf un fléchissement très net au cours de l'année scolaire 1958-1959. Comment expliquer ce fléchissement et comment y remédier ?

Ce fléchissement s'explique par une situation démographique caractérisée par la diminution des naissances dans les années 1940, 1941 et 1942 et, d'autre part, par le renouvellement rapide — sans doute trop rapide — de ces cadres, chacun des moniteurs n'exerçant ses fonctions que pendant un petit nombre d'années, deux ou trois ans en moyenne. Il apparaît enfin que beaucoup de jeunes gens qu'on avait essayé d'attacher à ces activités se sont orientés de plus en plus, après avoir fait ce premier apprentissage, après avoir exercé cette première profession, vers les voyages à l'étranger ou les activités de plein air et il semble bien que l'on ait senti, ainsi qu'en témoignent les conclusions générales, le peu de goût de servir dans les colonies de vacances.

Mais la poussée démographique de l'après-guerre ne tardera pas à avoir un effet favorable sur ce recrutement et, pour l'année 1961, il y aura un certain redressement, qui a déjà commencé en 1960.

Ainsi, nous fondant sur un recrutement non pas plus aisé mais moins malaisé, nous serons amenés à prendre des mesures pour que les vocations deviennent d'une part agréables et d'autre part prolongées. Nous avons rajusté les rémunérations accordées aux directeurs et aux moniteurs dans une proportion del'ordre de 25 p. 100 par rapport à 1958, *grosso modo.*

Nous devons surtout faire un effort important d'information et nous l'avons commencé largement pour recruter en vue des prochaines colonies de vacances et des prochains camps de vacances. Il faut également susciter des vocations, au sens plein du terme, et leur assurer quelque durée par tous les moyens qui sont à notre disposition.

Je crois donc pour conclure — sans vouloir faire de littérature — qu'il s'agit là d'un des problèmes importants de l'éducation nationale et que son importance n'a pas été sous-estimée.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Votre réponse, monsieur le ministre, m'amène à faire deux observations. Je ne ferai pas non plus de littérature, mais vous n'avez pas mis l'accent comme je l'aurais désiré sur les facilités que vous pouvez donner concernant le recrutement des moniteurs pour les colonies de vacances.

Personne ne conteste le bienfait des colonies et des camps de vacances pour les enfants et pour les adolescents, ni l'importance du rôle qu'ils assument.

La surcharge des programmes scolaires, la vie dans les taudis et les logements surpeuplés, les conditions d'existence pour les travailleurs rendent absolument nécessaire le séjour des enfants à la mer, à la montagne et à la campagne durant les mois d'été. Sans ces organismes, dont on ne peut que louer l'activité, des milliers d'enfants ne connaîtraient pas la joie et les bienfaits des vacances.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que l'effectif total des enfants qui partent en colonies de vacances est en progression constante, 1.500.000 l'an dernier et, pour le seul département de la Seine, leur nombre est passé de 240.000 en 1952, à près de 400.000 l'année dernière, soit une augmentation de 60 p. 100. Mais les organismes de colonies de vacances, œuvres d'intérêt national, sont de moins en moins aidés par l'Etat.

J'ai le regret de vous dire, monsieur le ministre, que je n'ai pas très bien compris les chiffres des subventions que vous indiquez et, comme maire d'une commune gérant une œuvre de colonies de vacances, je sais fort bien que nous sommes très loin des chiffres indiqués.

En 1945, la subvention de l'Etat était de 35 francs par jour et par enfant, soit 50 p. 100 du prix de journée ; ce chiffre est tombé à 22 francs en 1949, et il est passé à 40 francs en 1955 ; cette année, la subvention est basée sur un système de bourses particulièrement critiquable aboutissant à une aide de l'Etat d'un à deux pour cent. Je me permets d'indiquer au Sénat que, dans le même temps, le prix de revient d'une journée par enfant, qui pouvait être estimé à 250 francs en 1948, a atteint, cette année, près de 1.000 francs, l'aide de l'Etat, d'après mes calculs, n'étant que de 1 pour 100 au maximum.

Les organismes, qu'ils soient municipalités, comités d'entreprises, caisses d'allocations familiales, caisses des écoles, œuvres privées, connaissent de grands soucis dans le fonctionnement des colonies de vacances parmi lesquels la formation du personnel d'encadrement d'une colonie ou d'un camp revêt une importance considérable. De sa qualification, de sa compétence, de son dévouement dépend tout le fonctionnement d'une colonie. On peut classer ce personnel en trois grandes catégories étant donné son recrutement : les enseignants, les étudiants, les salariés ouvriers ou fonctionnaires.

C'est là, monsieur le ministre, l'objet essentiel de ma question. Aux difficultés budgétaires que crée l'insuffisance criante de l'aide de l'Etat s'ajoute ce problème de l'encadrement résultant de l'insuffisance numérique et qualitative des moniteurs. Ces difficultés sont d'autant plus grandes que de nombreux moniteurs présentement sous les drapeaux ou travaillant dans les entreprises ne peuvent obtenir les permissions ou les congés qui leur seraient nécessaires pour assurer l'encadrement des colonies de vacances auxquelles ils ont participé autrefois.

Pour remédier à cet état de choses fort préjudiciable, il est nécessaire que les moniteurs diplômés ou ayant déjà participé à des colonies de vacances ou à des patronages puissent obtenir des congés spéciaux de la part de leurs employeurs ou, s'ils sont sous les drapeaux, des permissions exceptionnelles semblables à celles dont bénéficient les jeunes agriculteurs ; il est non moins nécessaire que des facilités soient aussi données aux moniteurs qui désirent suivre des cours ou des stages de formation ou de perfectionnement, que des congés sans solde soient accordés aux fonctionnaires ou aux salariés qui ne pourraient en aucune manière retarder l'avancement ou avoir une incidence défavorable sur leur carrière ; enfin, je voudrais le souligner, que toutes facilités soient données aux moniteurs formés au prix de grands sacrifices souvent, et dont le nombre est déjà gravement insuffisant, pour qu'ils puissent poursuivre leurs fonctions au sein des œuvres de colonies de vacances ?

Or, vous n'avez pas mis l'accent sur ce problème qui dépend aussi de votre ministère, celui des possibilités supplémentaires qui pourraient être données aux moniteurs. Le décret du 6 janvier 1954 dont l'objet est de préciser les conditions d'attribution du diplôme d'Etat de moniteur et de directeur de colonie de vacances précise dans son article 1er : « Le diplôme d'Etat de moniteur des colonies de vacances et le diplôme d'Etat de directeur de colonies de vacances comprennent les trois épreuves suivantes : « stage de formation, stage en colonie et examen écrit ».

Tout cela est très bien et je reconnais volontiers que ces stages permettent une formation excellente, à condition bien entendu que toutes facilités soient données aux jeunes soldats, aux jeunes ouvriers ou aux jeunes fonctionnaires pour les suivre, aussi bien à Pâques que dans d'autres périodes de l'année. Tant que vous n'aurez pas accordé ces facilités, le recrutement sera particulièrement réduit et l'insuffisance criante des moniteurs de colonies de vacances restera aussi grande que maintenant.

Cela explique d'ailleurs, monsieur le ministre, pourquoi la plupart des moniteurs se recrutent principalement parmi les enseignants et les étudiants : c'est qu'ils bénéficient de congés plus longs que les fonctionnaires ou les salariés. Devant l'ampleur prise par les colonies de vacances, il faut absolument assurer un recrutement plus large. Je crois donc être en droit de vous demander, monsieur le ministre, de prendre dès maintenant des dispositions pour faciliter le recrutement du personnel d'encadrement pour les colonies et les camps de vacances, de même que pour les patronages et les centres aérés.

Il est nécessaire que les salariés ou fonctionnaires obtiennent un congé sans solde afin de poursuivre ces stages. Même les moniteurs diplômés qui effectuent leur service militaire — je l'ai dit tout à l'heure — devraient pouvoir bénéficier d'une permission spéciale dont la durée serait égale à celle de leur séjour en colonies de vacances.

J'ai déposé à cet effet une proposition de loi n° 271 en juillet dernier, mais sans attendre sa discussion devant le Parlement, vous pouvez, monsieur le ministre, agir efficacement dès maintenant. Les vacances de 1960 à peine terminées, les organismes qui s'occupent des colonies de vacances préparent déjà celles de 1961. Ne pas les aider avec plus d'efficacité que par le passé serait compromettre les vacances de nos enfants. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)*

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe des républicains populaires a présenté une candidature pour la commission des affaires sociales et une candidature pour la commission de législation et d'administration.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame : M. Chauvin, membre de la commission de législation ; M. Chazalon, membre de la commission des affaires sociales.

— 8 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le jeudi 13 octobre 1960, à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour la nomination de deux membres titulaires et de deux membres suppléants de la commission chargée de la surveillance des publications destinées à la jeunesse.

2° Scrutin pour la nomination d'un membre du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

(Conformément à l'article 61 du règlement, ces scrutins auront lieu simultanément dans un salon voisin de la salle des séances.)

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

B. — Le mardi 18 octobre 1960, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat.

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite et fin de la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

C. — Le mercredi 19 octobre 1960, à quinze heures, séance publique pour la suite, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

D. — Le jeudi 20 octobre 1960, à quinze heures, séance publique pour la suite et la fin, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

La conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 50 du règlement, que les amendements relatifs à ce projet de loi ne seraient plus recevables après le mardi 18 octobre, à dix-huit heures, afin que la commission saisie au fond puisse les examiner en vue de la séance du mercredi après-midi.

La conférence des présidents à d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 27 octobre 1960 pour les discussions :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ratification du décret n° 59-373 du 6 mars 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur certains légumes secs ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions en vigueur dans la métropole concernant la protection des mineurs ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique fixée au jeudi 13 octobre, à quinze heures :

Scrutins pour l'élection :

a) De deux membres titulaires et de deux membres suppléants de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (décret n° 60-676 du 15 juillet 1960) ;

b) D'un membre du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles (décret du 15 juillet 1960).

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. [Nos 280 et 335 (1959-1960). — M. Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales, et avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Octave Bajeux, rapporteur, et avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Michel Kistler, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 18 octobre 1960, à dix-huit heures.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Jeudi 13 octobre 1960, à quinze heures :

1° Scrutin pour la nomination de deux membres titulaires et de deux membres suppléants de la commission chargée de la surveillance des publications destinées à la jeunesse.

2° Scrutin pour la nomination d'un membre du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

(*Conformément à l'article 61 du règlement, ces scrutins auront lieu simultanément dans un salon voisin de la salle des séances.*)

Ordre du jour prioritaire :

3° Discussion générale du projet de loi (n° 280, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

B. — Mardi 18 octobre 1960, à quinze heures :

1° Réponses des ministres à 10 questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite et fin de la discussion générale du projet de loi (n° 280, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

C. — Mercredi 19 octobre 1960, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 280, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

D. — Jeudi 20 octobre 1960, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi (n° 280, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

La conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 50 du règlement, que les amendements relatifs à ce projet de loi ne seraient plus recevables après le mardi 18 octobre à dix-heures.

La conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 27 octobre 1960 pour les discussions, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Du projet de loi (n° 212, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-373 du 6 mars 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur certains légumes secs ;

2° Du projet de loi (n° 121, session 1959-1960) rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions en vigueur dans la métropole concernant la protection des mineurs ;

3° Du projet de loi (n° 213, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

ANNEXE

Au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Jean Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 237, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République a ratifier le traité de commerce signé à Quito le 20 mars 1959 entre la France et l'Equateur, en remplacement de M. Marette.

M. Jean Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 240, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan, signé à Caboul le 6 janvier 1959, en remplacement de M. Marette.

LOIS

M. Jacques Delalande a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 283, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et l'article 340 du code de l'urbanisme.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(42 membres au lieu de 43.)

Supprimer le nom de M. Ahmed Bentchicou.

SÉNATEURS NE FIGURANT NI SUR UNE LISTE NI A LA SUITE D'UNE LISTE DE GROUPE

(9 sénateurs au lieu de 8.)

Ajouter le nom de M. Ahmed Bentchicou.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 OCTOBRE 1960

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

234. — 11 octobre 1960. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'administration française participe actuellement au groupe de travail tendant à l'harmonisation des législations en matière de propriété industrielle et à la création du brevet européen. Il lui demande : 1° s'il estime raisonnable que la délégation française puisse faire des propositions en pareille matière, alors que : la préférence communautaire n'a pas été reconnue ni aux produits agricoles français, ni aux produits tropicaux des pays associés, par les partenaires de la France ; aucun engagement n'a été pris par le Gouvernement allemand de renoncer à donner au Patentamt de Munich un rôle préférentiel dans le domaine des recherches d'antériorités et de délivrance des brevets ; le Gouvernement allemand n'a, jusqu'à présent, jamais fait savoir à ses partenaires s'il est disposé à apporter à un organisme européen de documentation commune, tel que pourrait l'être l'institut international des brevets de la Haye, tous ses services de recherches d'antériorités du Patentamt ; 2° s'il n'estime pas souhaitable de voir nos partenaires faire des propositions précises ou prendre des engagements avant que la délégation française n'en prenne, sur lesquels elle ne pourrait pas revenir, et qui pourraient porter atteinte à la position de la France en matière de propriété industrielle.

235. — 11 octobre 1960. — **M. Georges Portmann** rappelle à **M. le ministre des armées** que les étudiants en médecine sont irrévocablement mobilisés dès qu'ils atteignent l'âge de vingt-sept ans et ne peuvent obtenir le moindre sursis pour terminer l'année scolaire en cours ; qu'il leur est, d'autre part, interdit de se présenter aux examens après leur incorporation ; que la rigueur aveugle de ces dispositions leur fait perdre le bénéfice de l'année commencée, alors que les études médicales sont déjà fort longues et coûteuses ; que, par ailleurs, l'armée ne peut les utiliser comme médecins s'ils n'ont atteint le total de vingt inscriptions. Il lui demande si, conformément aux vœux de la faculté et du service de santé militaire, il compte prendre rapidement les mesures nécessaires pour faire cesser cette situation inique.

236. — 11 octobre 1960. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons la réforme du code civil, déjà délibérée et votée par le Sénat, n'est pas depuis plus d'un an, inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, alors que l'article 48 de la Constitution confère au Gouvernement un droit absolu de priorité pour la discussion des textes législatifs acceptés par lui.

238. — 11 octobre 1960. — **M. Georges Marrane** rappelle à **M. le Premier ministre** l'émotion générale et justifiée causée dans notre pays devant la constatation de la faiblesse des résultats obtenus par les représentants de la France aux Jeux olympiques de Rome. Il lui demande : 1° quels crédits ont été alloués à la préparation des sportifs français aux Jeux olympiques de 1960 ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que toutes les facilités soient offertes à l'ensemble de la jeunesse française pour développer la pratique des

sports ; 3° quel est le programme établi par le Gouvernement pour la construction et l'aménagement accélérés d'établissements sportifs (stades, gymnases, piscines) permettant un large recrutement et un essor des sports athlétiques dans notre pays ; 4° quel est le plan établi et les crédits prévus afin que les sportifs français puissent remporter des succès dignes de leur valeur aux prochains Jeux olympiques de Tokyo.

237. — 11 octobre 1960. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les mesures qu'il compte adopter pour permettre au transport routier de marchandises de connaître une expansion en rapport avec le développement de l'activité économique générale. Il désirerait connaître en particulier : 1° l'importance des contingents dits « d'expansion » qu'il a l'intention d'accorder aux transporteurs des catégories 6 à 9 définies par l'arrêté ministériel du 20 février 1959 ; 2° les critères de répartition qui seront adoptés, d'une part, entre les différentes catégories de demandeurs et, d'autre part, sur le plan géographique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 OCTOBRE 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel ; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

1211. — 11 octobre 1960. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'une circulaire n° 1580 en date du 1er septembre 1955 et en application des dispositions du code général des impôts, les marchés passés par les syndicats des communes sont assujettis au droit de timbre alors que les communes sont exonérées de ce même droit. Il lui demande si cette interprétation est fondée et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de faire bénéficier les syndicats de communes des avantages prévus pour les communes afin de faire cesser une anomalie.

1212. — 11 octobre 1960. — **M. Emile Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'anomalie qui résulte du fait qu'en compensation de l'ouverture de classes nouvelles indispensables soit exigée en nombre équivalent la suppression d'écoles existantes. Ces écoles, certes choisies parmi celles à faibles effectifs, sont situées le plus souvent en montagne. Leur suppression entraîne pour les familles des dépenses qu'elles ne peuvent pas supporter, des risques sérieux pour les enfants appelés à franchir chaque jour dans la neige de longues distances et finalement compromet la fréquentation scolaire normale. En conséquence, il lui demande de renoncer, au moins dans les régions de climat difficile et de faibles ressources économiques, à cette mesure de compensation.

1213. — 11 octobre 1960. — **M. Lucien Perdereau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire n° 42 en date du 17 février dernier non seulement supprime la participation de l'Etat aux dépenses engagées par les communes pour les services d'incendie, mais qu'elle a un effet rétroactif. Or l'Etat s'était engagé, avant cette date, à participer à raison de 30 p. 100 aux dépenses des communes, et c'est en tenant compte de cette participation que les communes ont engagé des dépenses d'équipement et qu'une entente avait été réalisée avec des sociétés d'assurances qui consentaient des prêts sans intérêt d'un montant égal à la participation prévue de l'Etat. Dans le cas actuel, ces prêts étaient consentis pour une durée maximum de deux ans, délai dans lequel devait intervenir le versement de la subvention de l'Etat. Or la circulaire du 17 février 1960 ayant un effet rétroactif, les services de la préfecture déclarent qu'il leur est impossible de régler les subventions promises pour les années antérieures. Le préjudice ainsi causé aux budgets communaux est très grave. Pour la commune en cause, la subvention promise en 1958 était de 139.980 francs et celle promise en 1959 était de 61.792 francs. Cette commune va donc se trouver en situation budgétaire difficile du fait du non-versement de ces subventions. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir la circulaire du 17 février en faisant débuter sa mise en vigueur à cette même date.

1214. — 11 octobre 1960. — **M. Charles Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'un commerçant qui a exploité seul son affaire pendant de nombreuses années et qui, depuis trois ans, exerce avec son fils en société de fait ; le régime d'imposition est le forfait B. I. C. ; cette affaire ne dépassant pas le chiffre d'affaires limite prévu en matière de forfait bénéficie de la tolérance administrative prévue pour ce genre de sociétés ; le commerçant précité désire prendre sa retraite et laisser la totalité de son affaire à son fils et, pour ce faire, il envisage de lui remettre toute sa part dans la société de fait sous forme de donation-partage anticipée ; il lui demande si, compte tenu de l'existence de la société de fait, il pourra bénéficier des dispositions de l'article 41 du code général des impôts visant à l'exonération des éventuelles plus-values de cession réalisées, par analogie avec la réponse à la question écrite n° 858 posée par M. Camille Héline, sénateur (*Journal officiel* du 14 octobre 1949, débats C. R., p. 2431, 3e colonne).

1215. — 11 octobre 1960. — **M. Charles Naveau** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les graves inconvénients qui résultent de la fixation des dates d'ouverture de la chasse pour toute une région cynégétique sans qu'il soit tenu compte à la fois de la situation des cultivateurs qui n'ont pu, en raison de l'inclémence du temps, libérer les terres de leurs récoltes, et de l'avis des sociétés de chasse communales sur les dates d'ouverture pour les différents gibiers. Il lui demande que les rapports des conservateurs des eaux et forêts et du conseil supérieur de la chasse ne soient considérés que comme des avis dont devraient tenir compte les préfets de chaque département et que soit laissée à ceux-ci la faculté de fixer l'ouverture de la chasse dans leurs départements respectifs.

1216. — 11 octobre 1960. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés que rencontrent les municipalités dans l'application de l'arrêté du 29 juin 1960 interdisant aux vendeurs de fuel de livrer leur fuel, même aux collectivités, avec plus de 5 p. 100 de rabais sur les prix officiels. Il lui demande : 1° si toutes les administrations d'Etat ou nationalisées sont liées par ces dispositions et en tout état de cause, si des dérogations ont déjà été attribuées ; 2° comment concilier les dispositions de cet arrêté avec les règles de rabais des adjudications publiques.

1217. — 11 octobre 1960. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des viandes d'animaux « abattus d'urgence » sans que le cachet carré prévu par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1951 y ait été apposé, sont fréquemment achetées par des chevillards, débitées par ces spécialistes, préparées, conditionnées, expédiées dans une ville et revendues à des bouchers détaillants. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions prises pour que la réglementation de 1951 soit respectée, dispositions qui prévoient que ces viandes si elles sont débitées doivent n'être expédiées qu'à un seul destinataire et en une seule fois sous forme de carcasses « divisées ou non par moitiés ou quartiers » (art. 10) afin de permettre au service de salubrité de la ville d'examiner en bloc tous les morceaux de l'animal théoriquement reconstituable ; 2° s'il est exact que ces animaux achetés à forfait quelques milliers de francs au producteur par des chevillards qui selon l'expression « travaillent sans garantie, à leurs risques et périls » soient cependant couramment vendus à l'étal du boucher au tarif de la viande de première qualité ; 3° s'il estime que de telles spéculations qui lèsent de façon certaine à la fois les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs, ne peuvent être considérées comme un abus, une tromperie, et si de tels faits ne tombent pas sous le coup de la législation sur les profits illicites ; 4° s'il ne pourrait être envisagé pour les bouchers un système identique à celui des hôteliers, seuls les bouchers s'engageant à ne vendre que des viandes de première qualité, ayant le droit d'apposer dans leur boucherie un panonceau officiel attirant l'attention de leur clientèle sur cette qualification.

1218. — 11 octobre 1960. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les inconvénients que présentent, pour les collectivités locales, les dispositions de l'arrêté n° 24.437 relatif au prix de vente des combustibles liquides dits : fuel-oils. Le fait de ne plus autoriser les fournisseurs à pratiquer des prix inférieurs de plus de 5 p. 100 à ceux qui résultent des barèmes interdit toute adjudication et oblige les communes et établissements publics auxquels il a été demandé, il y a quelques années, de transformer leur moyen de chauffage, à payer le prix le plus élevé. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revenir au *statu quo ante* ou alors de modifier les barèmes actuellement appliqués, en conséquence.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.